

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F, ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 491).
2. — Congé (p. 492).
3. — Conférence des présidents (p. 492).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 492).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 492).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 492).
7. — Déduction fiscale pour investissements. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 492).

Discussion générale : MM Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Jean Bardoï, André Armengaud.

Art. 1^{er} :

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Antoine Courrière) :

MM. Antoine Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, André Armengaud. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Paul Driant. — MM. Paul Driant, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin, le rapporteur général, André Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 507).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Lafleur demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 10 mai 1966, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Claudius Delorme et de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie sur la catastrophe de Feyzin.

B. — Le jeudi 12 mai 1966, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

C. — Le mardi 17 mai 1966, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information sur l'interdiction du film « La Religieuse » ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

D. — Le mardi 24 mai 1966, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Victor Golvan à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des abattoirs ;

2° Discussion de la question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre des affaires sociales sur la situation des économiquement faibles ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le Premier ministre sur l'aide aux populations de l'Inde.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil, relatifs à la procédure du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 102, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 7 —

DEDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. [N° 101 et 114 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement que le Gouvernement vous présente aujourd'hui s'insère dans sa politique économique d'ensemble qui tend à créer, dans le domaine qui est le sien, les conditions propres à assurer la réalisation du V^e Plan. Celui-ci place, à juste titre, au premier rang de ses objectifs le développement des investissements productifs. De la volonté et de la capacité d'investir des entreprises françaises dépendent en effet leur place dans la compétition internationale où elles sont engagées et, au-delà, le sort de l'économie française dans un monde de plus en plus ouvert à la concurrence.

Sur le plan fiscal, les aménagements qui ont été apportés depuis 1959 au régime fiscal des investissements, en particulier les importantes réformes qui résultent de la loi du 12 juillet 1965 et de la loi du 6 janvier 1966, sont de nature, lorsque le contexte économique est favorable, à permettre la modernisation des entreprises françaises dans des conditions comparables à celles de nos principaux concurrents et même, à certains égards, plus avantageuses.

Le problème qui est aujourd'hui posé est celui d'un encouragement conjoncturel aux investissements.

Certes, ainsi qu'en témoignent les indices économiques, l'amélioration de la conjoncture qui s'est manifestée depuis l'année dernière, d'abord au niveau de la consommation, puis dans le domaine de la production industrielle, a conduit beaucoup de

chefs d'entreprise à modifier les prévisions circonspectes qu'avait pu motiver l'incertitude de la conjoncture pendant la période antérieure et à décider un accroissement sensible de leurs investissements. Mais certains d'entre eux hésitent encore à s'engager dans cette voie, soit qu'ils n'aient pas encore pris suffisamment conscience du renversement de la tendance, soit que l'intensité croissante de la concurrence internationale, tant sur le marché extérieur que sur notre propre territoire, engendre chez eux quelque découragement.

Le Gouvernement estime de son devoir de combattre cette hésitation afin d'éviter que le développement de l'appareil productif ne prenne du retard sur celui de la consommation. La poursuite d'un certain attentisme comporterait en effet un triple danger. Elle risquerait de remettre en cause l'une des options essentielles du V^e Plan : celle qui donne la préférence à l'investissement par rapport à la consommation afin d'assurer à notre économie un rythme de croissance soutenu. Elle pourrait être suivie d'une reprise des investissements à la fois trop tardive et, en tout cas, trop brutale qui créerait de graves tensions inflationnistes. Enfin, dans une économie ouverte, les entreprises qui se refuseraient durablement à investir signeraient à terme leur arrêt de mort.

La première préoccupation du Gouvernement a donc été de choisir un moyen d'inciter les entreprises à s'équiper en augmentant la rentabilité de leurs investissements.

Mais le développement souhaitable des investissements est également freiné dans divers secteurs par une certaine pénurie de moyens de financement, en particulier de ressources propres. Beaucoup d'entreprises, en effet, ont atteint un niveau d'endettement élevé qui se traduit par de lourdes charges financières grevant leur compte d'exploitation. En outre, leurs possibilités d'autofinancement se sont amenuisées, en particulier parce que le ralentissement des investissements depuis quelques années a réduit plus que proportionnellement les possibilités de financement en franchise d'impôt que leur procuraient les amortissements fiscaux, notamment lorsqu'elles ont opté pour le régime des amortissements dégressifs.

Il importe donc aussi de faciliter aux entreprises le financement de leurs nouveaux investissements jusqu'au moment où la reprise sera suffisamment affermie pour que, grâce à la reconstitution de marges d'amortissement, les investissements se financent en quelque sorte eux-mêmes.

En résumé, le Gouvernement a été animé par le souci d'agir, grâce à une mesure conjoncturelle — donc temporaire — à la fois sur la décision d'investir en améliorant les perspectives de rentabilité des investissements et sur la possibilité d'investir en contribuant à fournir aussi rapidement que possible des moyens de trésorerie supplémentaires aux entreprises.

La technique qu'il a choisie, celle de la déduction fiscale pour investissement, lui paraît répondre à ce double objectif.

Tout d'abord, la déduction exercera sur le coût des investissements exactement les mêmes effets qu'une diminution de 10 p. 100 du prix des biens d'équipement admis à en bénéficier qui résulterait par exemple d'une remise du fournisseur ou d'une subvention directe de l'Etat. Elle augmentera donc, dans la même mesure, la rentabilité des matériels qui y ouvriront droit. Cet avantage important, conjugué bien entendu avec la reprise économique, paraît de nature à lever les hésitations que certains chefs d'entreprise peuvent encore éprouver devant la nécessaire modernisation de leurs équipements.

Ensuite, en trésorerie, la déduction produira des effets immédiats. Elle pourra en effet s'imputer sur la plus prochaine échéance d'impôt sur les sociétés, de précompte ou d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les entreprises personnelles, qui suivra la date de réalisation de l'investissement. Elle contribuera donc très rapidement à améliorer la situation des entreprises en allégeant leurs dettes fiscales pendant sa période d'application. Il est nécessaire de souligner à cet égard qu'à la différence d'une mesure comme le suramortissement, par exemple, la déduction pour investissement bénéficiera même aux entreprises qui disposent de marges d'amortissement inutilisées, car il s'agit souvent de sociétés importantes qui sont amenées, dans le souci d'assurer la tenue de leurs titres sur le marché financier, à faire apparaître un bénéfice fiscal leur permettant de rémunérer leurs actionnaires.

Du fait même de la nature conjoncturelle, la déduction pour investissement ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire et limité. Son caractère temporaire se marque par le fait qu'elle s'appliquera principalement aux matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février 1966, date à laquelle le Gouvernement a annoncé le principe de la mesure, et le 31 décembre 1966. Elle sera calculée sur la totalité du prix lorsque ces matériels auront été livrés avant le 1^{er} janvier 1968 et sur le montant des acomptes payés à cette date si la livraison

ne doit intervenir qu'ultérieurement. Cependant, le Gouvernement a prévu de reporter ce délai d'un an pour les matériels lourds dont la livraison nécessite une assez longue durée.

Il a également décidé d'accorder le bénéfice de la déduction aux matériels livrés entre le 15 février et le 31 décembre 1966, quelle que soit la date de leur commande, afin de ne pas défavoriser les chefs d'entreprises qui ont lancé des programmes d'investissement sans attendre l'octroi d'un avantage fiscal et d'éviter, en outre, que certains ne soient tentés de modifier la date de leur commande pour bénéficier de la déduction.

D'autre part, le Gouvernement a écarté le principe d'une mesure d'application générale qui l'aurait amené, soit à fixer le taux de la déduction à un niveau si faible qu'il lui aurait ôté tout effet incitatif, soit, si le taux avait été maintenu à 10 p. 100, à envisager une perte de recettes incompatible avec les nécessités de l'équilibre budgétaire et à prendre, de surcroît, le risque de créer dans notre économie une surchauffe généralisée d'inflation. Il était, de ce fait, conduit à ne prévoir qu'un champ d'application limité.

Le système d'une liste sélective a été écarté en raison des risques d'arbitraire et de discrimination qu'il pouvait comporter. Le Gouvernement a, en définitive, choisi d'accorder principalement le bénéfice de la déduction aux matériels d'équipement qui sont admis au régime de l'amortissement dégressif et dont la durée d'utilisation est égale ou supérieure à huit ans. Il a été inspiré, dans ce choix, par le souci d'encourager principalement les investissements lourds dont la rentabilité n'est assurée que sur une période relativement longue et peut être, de ce fait, aléatoire. En outre, deux catégories particulières de biens d'équipement, dont la situation conjoncturelle est actuellement peu favorable, ouvriront droit à la déduction, quelle que soit leur durée d'utilisation. Il s'agit, d'une part, des machines-outils, d'autre part, des camions de six à douze tonnes de poids total roulant.

Compte tenu de ce champ d'application, les moins-values fiscales qui résultent du projet de loi qui vous est soumis s'élèveront au total à 1.300 millions environ pour l'ensemble de la période 1966-1968, dont 550 millions en 1966, 650 millions en 1967 et 100 millions en 1968. Cette perte de recettes sera couverte en 1966 par les plus-values fiscales que la reprise économique permet d'escompter et qui seront, bien entendu, prises en compte en 1967 dans les évaluations budgétaires de la loi de finances.

J'indiquerai enfin qu'au cours de son examen par l'Assemblée nationale, deux améliorations ont été apportées au texte qui vous est présenté. Le délai pendant lequel les entreprises sont autorisées à imputer la déduction à compter de la réalisation de l'investissement a été porté de trois ans à cinq ans.

D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, un amendement a prévu que la déduction pourrait s'imputer sur le précompte institué par la loi du 12 juillet 1965, afin d'éviter que les entreprises qui distribuent à leurs actionnaires des réserves antérieurement constituées ou des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun ne se trouvent placées dans une situation défavorable.

Enfin, le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'au moment de la préparation du décret d'application prévu à l'article 1^{er} du projet, il examinerait avec un préjugé favorable le cas des matériels textiles dont la situation conjoncturelle est également peu satisfaisante et qu'il envisageait d'assouplir légèrement les critères retenus en ce qui concerne les véhicules utilitaires.

Telles sont la finalité et l'économie de ce projet de loi qui exercera l'essentiel de ses effets psychologiques au cours de cette année, mais dont les effets financiers seront également très importants en 1967.

Au-delà de cette date, l'affermissement de l'expansion, le fait que les mesures fiscales prises l'année dernière en faveur du marché financier produiront leur plein effet, l'accroissement des possibilités d'autofinancement résultant de l'augmentation même du flux d'investissement, devraient créer les conditions nécessaires pour que la modernisation des entreprises se poursuive à un rythme permettant d'atteindre l'objectif de développement des investissements productifs fixé par le V^e Plan.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves observations que je voulais faire au seuil de ce débat, me réservant, bien entendu, de répondre au cours de la discussion aux questions qui me seront adressées. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous avons entendu le 13 avril dernier la déclaration gouvernementale présentée devant cette assemblée et nous avons ensuite été informés des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale à la suite de cette déclaration. Mais nous autres, personnages muets en vertu des dispositions constitutionnelles, n'avons pas eu la possibilité d'engager le dialogue avec le Gouvernement sur les questions qui relèvent plus particulièrement de la compétence de la commission des finances. Aussi, avant d'étudier le projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement, projet de loi sur lequel M. le secrétaire d'Etat au budget a fait un exposé très complet, il convient d'examiner la conjoncture économique dans laquelle ce texte va s'insérer.

Mes chers collègues, il y aura bientôt trois ans que le plan dit de stabilisation a été mis en place et je voudrais, à cet égard, formuler deux observations. En premier lieu, malgré le maintien du plan de stabilisation, des pressions inflationnistes continuent à se manifester. En deuxième lieu, il n'est plus possible, maintenant d'imputer aux erreurs anciennes la responsabilité de ces pressions inflationnistes qui, force est de le reconnaître, sont le résultat de la politique économique suivie au cours de ces dernières années.

Aussi, en examinant les conséquences du plan de stabilisation, sommes-nous conduits à constater que les craintes que nous avons manifestées à cette tribune lors de sa mise en application étaient fondées. Précisons d'abord par quelques chiffres — je n'en abuserai pas — comment se présente, à l'heure actuelle, la situation.

Le rythme de notre croissance économique a été cassé, vous le savez, puisque, le taux de progression de celle-ci défini à 5 p. 100 environ par les plans et ramené à 3,5 p. 100 dans les prévisions budgétaires de l'année 1965, a dû être réduit, au milieu de l'année 1965, pour atteindre à peine 3 p. 100 à la fin de l'année écoulée.

Je remarque également que notre production a amorcé une reprise sensible à partir du mois d'octobre dernier dans le secteur de l'automobile et dans quelques autres secteurs, notamment le textile, mais qui n'a pas été ni générale ni homogène. Ainsi, à l'heure actuelle, on constate que la métallurgie est en train de stagner et que dans le bâtiment, par suite du marasme, 3.000 travailleurs étrangers ont dû être licenciés.

M. Bernard Chochoy. Et même des travailleurs français, monsieur le rapporteur général !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Sans doute, mais je n'en connais pas le nombre et c'est pourquoi je ne les ai pas évoqués.

Mes chers collègues, plus préoccupante encore apparaît la situation des investissements et en particulier des investissements productifs car, vous le savez, l'investissement est la semence qui prépare les récoltes à venir. Or, depuis trois ans, d'une manière ininterrompue, nous avons signalé à cette tribune la dégradation de ces investissements, sans d'ailleurs avoir été écoutés.

L'activité industrielle de ce pays ayant été réduite, bien entendu, le chômage s'est développé. Bien qu'ils n'aient en eux-mêmes aucune signification déterminante, on est bien obligé de retenir les chiffres des statistiques fournies par le Gouvernement : il existe, au 1^{er} mars 1966, 32.200 chômeurs secourus, chiffre qui excède de 28 p. 100 la moyenne mensuelle du chômage au cours de l'année expirée. Le chômage partiel vient encore accroître ces difficultés car les entreprises — dans une préoccupation de caractère social et pour ne pas licencier leur personnel alors qu'elles escomptent une reprise de leur activité — ont procédé à la diminution de leur activité en réduisant les heures de service effectif de ces salariés.

Mais il y a aussi les jeunes en quête de travail qui attendent des emplois qu'on ne peut pas leur procurer. Il en résulte que les ressources des ménages, les ressources des salariés, qu'ils soient en chômage ou en sous-emploi, diminuent et elles diminuent au moment même où l'ascension des prix, quoi qu'on en dise, n'est pas stoppée. En effet, cette ascension des prix, toujours d'après les statistiques officielles, a été de 2,6 p. 100 l'an dernier, dépassant de 50 p. 100 les hypothèses budgétaires. Rien que pour les trois premiers mois de cette année, l'augmentation des prix, c'est-à-dire la détérioration de la monnaie — la dernière statistique officielle du mois de mars ayant été publiée — a atteint 1 p. 100, représentant déjà les deux tiers de la limite maximum retenue dans le budget de l'année 1966.

Ce mouvement d'ascension des prix n'est pas et ne peut pas être arrêté au moment où les prix de la viande, du lait, des transports par chemin de fer ont été relevés ; il ne pourra

pas l'être si l'on procède, ainsi qu'il est annoncé, à une augmentation des tarifs de la R. A. T. P. pour combler le déficit de 100 milliards d'anciens francs, des prix du gaz et de l'électricité, des tarifs postaux et de la taxe radiophonique.

M. Antoine Courrière. Il est aussi question d'augmenter les tarifs des H. L. M.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis bien obligé de me limiter dans l'énumération que je fournis à cette tribune.

On comprend que, dans ces conditions, un certain mécontentement, pour ne pas dire un certain malaise social, se manifeste. Il n'est pas étranger aux résultats que nous avons enregistrés lors des élections du mois de décembre dernier.

Mes chers collègues, c'est en vue de redresser cette situation que le nouveau Gouvernement prétend infléchir sa politique dans un sens économique et social. Bien entendu, nous ne pouvons que nous réjouir de ces bonnes intentions. Nous constatons cependant que le nouveau Gouvernement a indiqué qu'il ne modifierait en rien le budget voté à la fin de l'année dernière et qu'il ne soumettrait aucune loi de finances rectificative à l'examen du Parlement.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, une telle attitude nous semble paradoxale. Comment peut-on raisonnablement prétendre promouvoir une politique sociale sérieuse et accomplir un effort d'investissement substantiel en vue d'une reprise de l'activité économique lorsqu'on déclare *a priori* qu'aucune modification ne sera apportée au budget voté à l'initiative d'un Gouvernement qui, précisément depuis plus de deux ans, n'a que trop sacrifié les considérations d'ordre social où la croissance de nos activités économiques à ce qu'il a appelé les impératifs d'ordre financier ? On dit et on répète à juste titre qu'un budget, c'est l'expression et l'instrument d'une politique. Alors je pose la question suivante : comment peut-on procéder à un changement d'orientation politique lorsqu'on a recours à l'instrument de la politique opposée ?

Il est vrai que le Gouvernement entend poursuivre la même politique de stabilité financière et d'équilibre du budget qui a été inaugurée par le Gouvernement précédent, ce qui explique qu'il ne veuille rien changer audit budget. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, force est de souligner un second paradoxe de cette politique. Comment espère-t-on maintenir l'équilibre budgétaire si, d'une part, on prend des mesures sociales qui nécessairement vont augmenter les charges du budget et si, d'autre part, on allège les recettes de ce budget — ce que vous avez indiqué tout à l'heure à cette tribune — par un certain nombre de mesures destinées à stimuler les investissements ? Si ces mesures auront cette année encore une répercussion relativement modeste, il n'en sera plus de même dans les deux années qui vont suivre.

A cette objection, le Gouvernement répond qu'il fera face à ses obligations et qu'il maintiendra l'équilibre grâce aux plus-values escomptées. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien ! notre système fiscal repose sur deux éléments essentiels, qui sont le volume de la production et les prix. Remarquons que l'augmentation de la production escomptée lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1966, est de 4,5 p. 100 ; il est à peu près exclu que ce taux soit dépassé. Il n'est même pas certain que nous puissions arriver à l'atteindre. Par conséquent, il ne faut guère espérer un supplément de recettes.

En ce qui concerne les prix, le Gouvernement a déclaré que la progression de 1,8 p. 100 retenue dans le budget de 1966 ne serait pas transgressée, que l'on mettrait tout en œuvre pour que l'augmentation des prix ne dépasse pas ce chiffre. On ne relâcherait le plan de stabilisation que dans la mesure où cette limite ne serait pas dépassée. Pouvez-vous alors nous expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, d'où pourront provenir les plus-values escomptées ? En réalité, mes chers collègues, malgré toutes les assurances et les déclarations d'intentions du nouveau Gouvernement — que nous n'avons aucune raison de mettre en doute — c'est la flambée des prix qui procurera nominalement dans le budget cet excédent de recettes sur lequel vous comptez. Voilà la vérité.

Venons-en maintenant au projet de loi qui nous est soumis. Il n'est pas inutile à ce sujet de rappeler que notre assemblée a d'une manière instante et des années durant appelé l'attention du précédent ministre des finances et celle de son secrétaire d'Etat sur la dégradation continue de notre effort d'investissement.

J'ai là une poignée de *Journaux officiels* qui portent témoignage des mises en garde que nous faisons au nom de la commission des finances à la tribune de cette assemblée. Finalement, la situation est devenue à ce point préoccupante qu'il a

fallu en informer le chef de l'Etat. C'est alors que le Gouvernement a déposé l'an dernier devant notre assemblée le projet de loi auquel vous venez de faire allusion.

Pour inciter l'épargne à s'investir, le Gouvernement a envisagé d'accorder des bonifications d'intérêt, réalisées sous forme de crédit d'impôt, à ceux qui seraient porteurs de valeurs mobilières. Ce projet n'était pas illogique, nous l'avons déclaré à cette tribune, mais il était illogique de croire qu'il pouvait porter immédiatement ses effets. Dans la meilleure hypothèse, ceux-ci ne pouvaient être enregistrés qu'après un délai de deux ans.

A l'occasion de la discussion de ce projet, j'avais déclaré à cette tribune, au nom de la commission des finances — ce sera ma seule citation, mais il est bon quelquefois de rappeler ce qui a été dit : « Il faut apporter une solution urgente au problème des investissements. Il convient dans ces conditions de déposer de toute urgence un autre projet qui soit en quelque sorte un système relais qui joue tout de suite en attendant que celui-ci — c'est-à-dire le projet à plus longue échéance que nous avons voté — produise ses effets à plus long terme. Dès lors, pourquoi ne recourrait-on pas à un remède qui serait d'ordre fiscal ? Pourquoi pendant une certaine période assez brève, afin d'inciter les entreprises à faire diligence, n'accorderait-on pas aux sociétés un supplément d'amortissement, une sorte de prime qui serait donnée à celles qui feraient un pari sur l'avenir ? » J'arrête là ma citation.

Le ministre précédent n'a pas cru devoir donner suite à notre proposition, mais je dois par contre rendre cette justice à M. Michel Debré qu'aussitôt arrivé au ministère des finances, il s'est préoccupé de la question et a mis au point le projet que nous sommes en train d'examiner.

Malheureusement, de l'avis même de votre commission, ce projet est un peu tardif. Il est un peu timide et il est insuffisant si l'effort du Gouvernement devait s'arrêter là — mais vous nous avez dit que vous vouliez le développer — car il est incapable à lui seul d'assurer une croissance harmonieuse, continue et régulière de notre économie. Cela, vous le sentez.

Ce texte est tardif. En effet, un an s'est écoulé depuis le moment où nous en signalions l'urgence. De cela, le ministre actuel n'est évidemment pas responsable. Ce texte est tardif également parce que depuis la situation s'est encore détériorée. Vous savez que par rapport à l'année dernière, notre effort d'investissement s'est encore dégradé de 6 p. 100. Il est tardif aussi parce que dans le même temps nos partenaires au sein du Marché commun n'ont pas ralenti, eux, leur effort d'investissement et que leur expansion économique s'est encore développée. Il est tardif enfin parce que nous nous sommes rapprochés encore d'un an du moment où les dernières barrières douanières tomberont et où nous serons en compétition avec des concurrents redoutables au sein de ce Marché commun. Enfin, il faudra un certain délai avant que ce texte ait sa pleine efficacité car il est évident, comme je l'ai signalé tout à l'heure, que si l'investissement est la semence de la récolte à venir, il faut une certaine période de maturité avant que cette récolte puisse être effectivement réalisée.

Mes chers collègues, ce projet est par ailleurs un peu timide. Il l'est en effet dans la mesure où le mal s'étant aggravé, il aurait fallu prendre des dispositions plus énergiques pour obtenir un résultat rapide et important. Il est timide surtout en raison d'un fait que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas bien mis en lumière à cette tribune, et qui à l'Assemblée nationale — cela m'étonne d'ailleurs — n'a été signalé ni par mon collègue le rapporteur général, ni par aucun des intervenants dans la discussion, à savoir que ce projet de loi ne réalise pas une déduction fiscale de 10 p. 100, mais de 5 p. 100 sur les investissements, accompagnée d'une avance de trésorerie de 5 p. 100. Je dois rendre hommage d'ailleurs à la probité intellectuelle du ministre des finances actuel qui spontanément a reconnu ce fait, avant même que l'observation lui en ait été faite en commission des finances.

Cela étant dit, il faut bien reconnaître que la marge de manœuvre du Gouvernement est extrêmement limitée et partant des impératifs qu'il a a priori définis lui-même, il ne peut pas aller plus loin que le projet qui nous est soumis.

Vous avez grande confiance dans ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat. Souhaitons que vous ne vous trompiez point. Souhaitons que l'impulsion que vous attendez de cette mesure ne soit pas une sorte de feu de paille et donne tous les résultats que vous en espérez.

Nous avons enfin signalé en commission des finances que cette mesure nous apparaissait insuffisante pour ranimer à elle seule notre économie ; tel paraît d'ailleurs être bien le sentiment du ministre puisque vous-même, qui êtes son porte-parole, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'indiquer que le

Gouvernement envisageait de compléter ce projet de loi par d'autres dispositions. Il est bien entendu que nous attendons ces dispositions nouvelles avec intérêt.

Mais je voudrais appeler votre attention d'un manière très instante sur le fait que, pour assurer à notre économie une croissance régulière, il convient de tenir compte de l'interdépendance qui existe entre l'industrie, le commerce et l'artisanat. Ce sont là trois secteurs sur lesquels l'action stimulatrice que vous envisagez doit également s'exercer ; celle-ci devra tenir compte pour chacun d'eux des éléments les plus caractéristiques de leur activité et des facteurs spécifiques qui commandent leurs propres progrès.

Or, à l'Assemblée nationale, une disposition a été présentée par le groupe socialiste et le groupe M. R. P., si mes souvenirs sont précis, qui tendait à envisager pour l'artisanat, et plus généralement les métiers des dispositions analogues à celles présentées aujourd'hui pour l'industrie. Le Gouvernement, avec de bonnes raisons, a signalé que ces activités étaient l'objet de ses préoccupations, mais qu'il ne convenait pas de prendre à leur égard des mesures d'ordre conjoncturel, pour reprendre l'expression que vous avez employée à cette tribune, mais d'établir des mesures à plus longue portée, des mesures de caractère permanent, qui ne trouvaient pas place dans ce projet de loi.

Alors, notre commission et, j'en suis convaincu, le Sénat tout entier, appellent votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'intérêt primordial que revêtent pour le fonctionnement rationnel de notre économie les diverses activités artisanales et commerciales. Le Sénat l'a d'ailleurs amplement démontré. Vous vous souvenez des débats sérieux, pour ne pas dire sévères, qui se sont instaurés au moment où nous avons discuté de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à ces activités et où vous défendiez le point de vue du Gouvernement. Mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que c'est grâce à l'action tenace et persévérante du Sénat que, en dépit de l'opposition gouvernementale, les dispositions du projet concernant les artisans inscrits au registre des métiers ont pu être finalement très heureusement amendées.

Dans le cas présent, votre commission des finances aurait pu reprendre le texte qui avait été présenté à l'Assemblée nationale car elle a eu les échos des mêmes préoccupations. Cependant, la procédure du vote bloqué à laquelle on a eu recours à l'Assemblée nationale, ou l'application de l'article 40, qui est l'arme de réserve dont se sert le Gouvernement lorsqu'il en a besoin, auraient rendu peut-être vaine toute introduction d'un texte analogue. Vous trouverez, longuement exposées dans mon rapport, les raisons qui justifient des mesures que nous demandons très instamment au Gouvernement de prendre en faveur de ceux qui sont inscrits au registre des métiers. Indépendamment du rôle que les intéressés jouent dans l'économie nationale, ils constituent dans le pays un élément fondamental d'équilibre économique et social.

Après avoir traité des investissements privés, j'en viens maintenant aux investissements publics pour lesquels la situation s'est détériorée dans des conditions non moins alarmantes que pour les premiers. Les collectivités locales, aux prises avec la situation qui leur est ainsi faite, rencontrent des difficultés parfois insurmontables. Me faudra-t-il rappeler que les pouvoirs publics, moins soucieux de l'avenir que des difficultés du moment, ont jusqu'à présent différé, par des moyens multiples, les investissements les plus nécessaires à l'activité du pays afin d'alléger les tensions sur les prix que, dans leur esprit, ces investissements risquaient d'aggraver ?

Nous avons connu d'abord le blocage de tous les investissements, puis ce que l'on a appelé l'étalement qui aboutissait en réalité à arrêter, par de simples décisions d'ordre gouvernemental, l'application des textes votés par le Parlement. Les moyens étaient multiples. Ce fut d'abord l'agrément préalable, appelé la « procédure du coup par coup » ; ce fut ensuite l'allongement abusif des délais pour la délégation des crédits dans les départements, les travaux les plus indispensables n'étant d'ailleurs pas épargnés qu'il s'agisse des chemins, de la construction ; ce furent enfin l'allongement systématique des procédures administratives pour la confection des dossiers, les délais anormaux pour l'attribution des subventions et, une fois les subventions attribuées, les entraves mises à l'obtention des prêts complémentaires auprès des organismes de crédit, l'Etat empruntant par priorité auprès de ces organismes les fonds nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'opérations privilégiées et mettant ainsi dans les plus grandes difficultés les collectivités locales qui, elles, ne pouvaient pas emprunter.

M. Bernard Chochoy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais apporter un seul exemple de la bonne volonté que met l'Etat à engager les crédits qui figurent au budget de 1966.

Nous sommes le 5 mai. Les organismes d'H. L. M., en particulier les offices départementaux, attendent encore que leur soient notifiés d'abord le nombre de logements, ensuite la dotation de crédits dont ils bénéficieraient pour l'année en cours.

En outre, ce qui est bien plus grave encore, nous attendons qu'on veuille bien nous faire connaître quels sont les programmes retenus par le ministère de l'équipement — le secrétariat d'Etat au logement — au titre de 1966 et qui seront financés. Je suppose que nous en serons informés au mois de juin. Cela veut dire que, compte tenu du temps nécessaire pour permettre aux architectes de préparer les dossiers et procéder aux adjudications, nous nous trouverons à la veille des congés payés du mois d'août et que les mises en chantier n'interviendront pas avant la fin du mois de septembre ou le début d'octobre. Vous imaginez de ce fait la bonne utilisation des crédits de paiement qui pourra en résulter.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon cher collègue, vous donnez une illustration magistrale à ce que je viens de déclarer. Notre assemblée y sera certainement très sensible, car nous rencontrons tous dans nos départements les mêmes difficultés.

C'est grâce à ces artifices que le Gouvernement pouvait ne pas inscrire dans son budget les crédits de paiement qui correspondaient à l'intégralité des autorisations de programme que nous avons votées. Cela permettait à nos dirigeants et aux instances les plus élevées, en se référant au montant de ces autorisations de programmes, de donner l'illusion au pays qu'on accomplissait un effort considérable dans tous les domaines. Cela donnait du même coup la possibilité d'équilibrer le budget à bon compte en donnant au pays une seconde illusion à savoir que ce budget correspondait à une bonne gestion.

Nous n'avons cessé de protester contre de telles pratiques. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1966 — vous devez vous en souvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était le 2 novembre dernier — j'avais signalé à cette tribune qu'alors que les tranches de réalisation de programme, comme vous l'aviez indiqué, augmentaient de 8,5 p. 100, les crédits destinés à les financer n'augmentaient, eux, que de 5,8 p. 100.

Il est bien évident que, les crédits de paiement ne suivant pas le rythme des autorisations de programmes, l'opinion publique croyait que l'on effectuait un effort substantiel; mais elle ignorait qu'il n'y avait pas d'argent pour le financer, les crédits n'étant pas inscrits au budget. C'est bien entendu vers les collectivités locales, jugées déficientes par leurs administrés, que ces derniers se retournaient.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que ces pratiques insolites ont eu un épilogue quelque peu stupéfiant.

En effet, à la date du 30 décembre dernier, et sans que personne en ait été informé, est intervenu un arrêté qui n'a pas été publié au *Journal officiel* et au bas duquel ni le ministre en exercice à l'époque, ni le secrétaire d'Etat au budget n'ont sans doute voulu apposer leur signature puisqu'il a été signé, avant son départ du ministère, par un fonctionnaire agissant par délégation du ministre de l'économie et des finances qui ne devait être nommé que huit jours plus tard.

L'on peut, certes, discuter de la validité d'un tel texte; mais il est plus intéressant de savoir quel en est le contenu.

Ce texte annule la bagatelle de 145 milliards d'anciens francs de travaux votés par le Parlement. On y voit notamment figurer: pour l'aviation civile, 4,8 milliards d'annulations, dont 2 milliards intéressant au premier chef la sécurité de la navigation aérienne, ainsi que notre collègue, M. Coudé du Foresto, l'a fait remarquer en commission des finances; pour les travaux publics, 6 milliards d'annulations d'autorisations de programme, dont la plus large part concerne l'aménagement des ports français et la défense contre les eaux; pour la santé publique, 7 milliards d'annulations, dont plus d'un tiers pour l'équipement hospitalier et les organismes d'hygiène sociale; pour l'agriculture, plus de 16 milliards d'annulations, dont la moitié pour la conservation et l'écoulement des produits agricoles et le remembrement; enfin, pour l'éducation nationale, 33 milliards d'annulations qui touchent les trois ordres d'enseignement.

M. Louis Talamoni. C'est un scandale!

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'arrête là l'énumération. Le nouveau ministre des finances, n'a pas cru devoir cacher plus longtemps ce texte et l'a adressé aux présidents des commissions des finances pour l'information du Parlement. La

commission des finances du Sénat m'a donné mandat de vous en faire part. Cela vous permettra de porter un jugement sur la politique du dernier gouvernement.

M. Antoine Courrière. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. Antoine Courrière. Monsieur le rapporteur général, je vais vous poser une question sur cette affaire qui me paraît inquiétante. Je n'arrive pas à comprendre comment, le 30 décembre, alors qu'à cette époque le ministre responsable des finances s'appelait « ministre des finances et des affaires économiques », on ait pu prendre valablement un arrêté qui porte la mention « pour le ministre de l'économie et des finances » alors qu'on ignorait à ce moment-là comment s'appellerait le nouveau ministre.

Dans ces conditions, de deux choses l'une: ou bien le décret en question a été antidaté, n'a pas été pris à la date du 30 décembre; ou bien il y avait, à cette époque, au ministère des finances, des gens singulièrement bien renseignés qui, dans tous les cas, voulaient faire porter à l'actuel ministre de l'économie et des finances le chapeau qu'aurait dû prendre le ministre des finances et des affaires économiques du précédent gouvernement.

En ce qui nous concerne, nous n'arrivons pas à comprendre, je le répète, comment le 30 décembre, alors que le responsable des finances portait le titre de « ministre des finances et des affaires économiques », on ait pu prendre un arrêté au nom du « ministre de l'économie et des finances », alors que celui-ci n'existait pas encore.

C'est un des points les plus obscurs de l'affaire et il faudra peut-être essayer de l'éclaircir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie de cette observation mais l'on comprendra que ce n'est pas à moi qu'il appartient, sur ce point particulier, d'apporter des précisions.

Mes chers collègues, il nous reste pour terminer à voir comment, dans ce contexte, la mesure d'allégement fiscal qu'on nous propose peut avoir quelque efficacité, comment elle s'insère dans la politique suivie jusqu'ici et, en quelque sorte, ce qu'elle apporte de nouveau.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement pense que cette mesure va stimuler l'effort d'investissement, qu'elle va donner en quelque sorte un coup de fouet et que cela suffira pour déclencher un mouvement permanent. Personnellement, je ne nie pas le résultat bénéfique que peut apporter l'application de ce texte, mais je crains que l'impulsion qu'il va donner ne soit amortie rapidement. En voici les raisons.

Pour entretenir un mouvement d'investissement, il faut recourir soit à l'épargne des sociétés — c'est l'autofinancement — soit à l'épargne privée. Or, l'autofinancement ne sera possible dans l'avenir que dans la mesure où interviendra soit un nouvel allégement fiscal, ce qui d'après vos déclarations est exclu car le budget serait trop lourdement obéré, soit un retour à la liberté des prix, ce que le Gouvernement ne veut pas et ne peut pas non plus admettre afin de ne pas laisser libre cours aux pressions inflationnistes qui se manifestent et ne vont pas cesser de se manifester.

Si mes renseignements sont exacts, tandis que le prochain budget sera bâti sur un taux de croissance de la production en volume de 4,5 p. 100 par an, les dépenses s'établiront au voisinage de 8 p. 100. Alors si l'on ne peut pas procéder à un autofinancement suffisant pour entretenir ce mouvement d'investissement, il reste l'épargne, celle des particuliers. Certes on l'a sollicitée par les mesures auxquelles vous avez fait allusion et dont nous avons dit qu'elles produiraient des effets à terme, mais cette épargne va-t-elle être suffisante? En effet, il faut prendre en considération ce fait que dans un pays à longévité croissante les dépenses de consommation ne sont pas compressibles au-delà d'une certaine limite et, forcément, la capacité d'épargne est limitée.

D'autre part, la propension à épargner est contrariée par la dégradation continue de la monnaie qui peut aller jusqu'à absorber les avantages que les capitaux épargnés pourraient procurer.

Devant tant d'incertitudes — et il est évident qu'il y en a — la reprise n'est pas tellement assurée. Le Gouvernement précédent s'en était déjà rendu compte car, pour augmenter la possibilité d'investir, il avait envisagé, concurremment avec cette incitation à l'épargne, une aggravation de la fiscalité et c'est de cela que je veux m'expliquer.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de l'augmentation de la fiscalité relative aux impôts d'Etat. D'ailleurs, le ministre de l'économie et des finances actuel a déclaré qu'en 1966 et même en 1967, je crois — il s'agit du prochain budget — il n'y aurait aucune augmentation de la fiscalité. Voudrait-on le faire que l'on susciterait un tollé dans le pays. Mais on augmente la fiscalité par le canal des collectivités locales en les obligeant à accroître elles-mêmes la charge fiscale qui pèse sur leurs administrés.

Nous avons déjà eu la démonstration de cette tendance lorsque nous avons examiné la loi sur l'extension de la T. V. A. et les ressources des collectivités locales. Que prévoyait cette loi ? Que la répartition des fonds qui proviendraient de l'impôt sur les salaires serait effectuée proportionnellement à l'effort fiscal, à l'impôt sur les ménages perçu dans les diverses communes intéressées. Mais nous constatons que cette tendance se développe journellement. Les collectivités locales se voient confier — si j'ose employer cette expression — la charge de travaux d'équipements collectifs qui, normalement, devraient être financés sur les fonds d'Etat. Ces travaux intéressent les routes, les chemins, les hôpitaux, l'enseignement, l'hospitalisation. Le mécanisme auquel on recourt est simple, et il est même avoué : on diminue le montant des subventions ; on n'attribue des prêts aux collectivités locales que dans la limite du montant des subventions qui leur sont accordées tout en leur disant : « Pour le surplus, vous n'aurez qu'à recourir à l'autofinancement », c'est-à-dire augmenter le nombre des centimes additionnels.

L'aveu de cette politique vient d'être fait le 20 avril dernier par le commissaire général du Plan dans une déclaration à l'assemblée du comité national pour l'aménagement du territoire. Voici ce qui a été dit : « Pour financer le développement des équipements collectifs inscrits dans le V^e Plan, une augmentation tant des impôts locaux que des tarifs de certains services est inévitable ». Et, dans la crainte sans doute qu'on n'ait pas très bien compris, on répète une deuxième fois : « Cette augmentation des impôts locaux est inévitable, quelles que soient d'ailleurs les modalités d'une réforme de la fiscalité locale ». Puis on renchérit encore en disant : « Mais il est parfaitement exact que, quelles que soient les solutions adoptées, beaucoup de villes se trouveront en face de problèmes qui exigeront du courage fiscal ».

Mes chers collègues, vous voilà informés. Vous savez ce qui vous attend en ce qui concerne le financement des réalisations prévues au V^e Plan.

Mais allons à l'extrême, pour préciser notre pensée, et voyons comme il serait commode pour l'Etat de se débarrasser ainsi petit à petit de la plus grande partie des charges relatives à la vie et à l'équipement collectif du pays : les routes, les écoles, les hôpitaux, l'eau, l'électricité et j'en passe. Cela lui donnerait la possibilité d'affecter des ressources à des dépenses privilégiées, dont nous avons parfois souligné dans cette assemblée le caractère exagéré.

Il pourrait même, répondant à des demandes souvent formulées, alléger quelque peu les impôts qu'il perçoit directement et prendre de ce fait une position avantageuse devant l'opinion, cependant que, dans le même temps, les administrateurs locaux, nous le sommes presque tous, seraient contraints d'aggraver la fiscalité locale, ce qui provoquerait des récriminations de la part de leurs administrés, ou bien, s'ils étaient dans l'impossibilité de procéder à de telles augmentations, ils ne pourraient plus effectuer aucune réalisation, même les plus indispensables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous devons dénoncer de telles pratiques et nous élever contre leur développement.

Vous savez que je n'ai pas naturellement mauvais esprit et que je ne prête aucune mauvaise pensée aux protagonistes de notre politique économique et financière, surtout à l'actuel ministre de l'économie et des finances qui n'est pour rien dans cette opération, mais convenez que l'on n'agirait pas autrement si l'on voulait déconsidérer les administrateurs locaux auprès de leurs administrés.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le moment est venu de conclure.

Vous voyez quelles sont toutes les difficultés actuelles, toutes les incertitudes, toutes les menaces même qui se profilent à l'horizon. Tout cela provient de cet unique fait que nos dirigeants, malgré nos avertissements, ne voient pas les véritables causes des tensions inflationnistes qui minent nos finances et notre économie — à moins qu'ils feignent de ne pas les voir pour ne pas avoir à s'y attaquer — et qui résident dans des dépenses privilégiées, auxquelles on n'ose pas toucher. Leur action se borne à chercher par des artifices divers : blocage des prix, débudgétisation, transfert des charges, incitation à l'épargne, à atténuer momentanément les effets de ces causes permanentes.

Mais allons encore une fois au cœur du problème, avec l'espoir que nous serons entendus.

Ecoutez, mes chers collègues, un raisonnement qui m'a beaucoup frappé et qui est celui d'un brave maire de chez moi qui, avec son robuste bon sens, m'a dit, d'une façon peut-être plus accessible pour l'esprit ce que depuis des années, au nom de la commission des finances, je dis et je répète — vous pourriez me dire : que je rabâche — à cette tribune, sans avoir jusqu'ici eu la possibilité de le faire entendre. Ecoutez ce raisonnement dans toute sa simplicité.

Supposez qu'un Français soit payé pour faire des canons ou des tracteurs dont nous faisons cadeau ensuite à un pays étranger. Ce Français — j'emploie le langage de mon maire — mange, boit, s'habille, utilise des services. Son activité dans ces divers domaines est absolument stérile, mais cela est sans conséquence fâcheuse parce que les autres Français produisent assez pour pourvoir à leurs propres besoins et à ceux de cet homme.

Supposez maintenant que la moitié des Français soit occupée à faire ces canons ou ces tracteurs que nous donnons à l'étranger. Cette fois l'autre moitié ne produira pas assez de ces biens qui sont nécessaires à l'existence de l'ensemble des deux catégories de Français et nécessairement, lorsqu'avec leur rémunération ils se présenteront pour acheter ces produits, les prix vont monter. Il y a donc, vous le voyez, une juste proportion à observer, un juste milieu à trouver entre un Français et la moitié des Français pour éviter que l'équilibre économique et financier ne soient gravement perturbés. Or, c'est cette proportion qui, à l'heure actuelle, est dépassée.

Comment cela se traduit-il en termes budgétaires ? C'est bien simple : cela se traduit par une proportion trop élevée de dépenses afférentes à ces diverses activités stériles par rapport à l'ensemble du budget. Sur le budget actuel qui est de l'ordre de 126 milliards de francs, ces dépenses stériles s'élèvent à 27 milliards, soit plus de 21 p. 100 de l'ensemble. C'est une charge trop lourde !

La voilà la cause profonde de la tension sur les prix. Que votre budget soit ou ne soit pas équilibré, cette cause subsiste. C'est à cela qu'il faut porter remède si l'on veut sortir de la situation inflationniste dans laquelle nous sommes plongés.

Il importe cependant que nous nous comprenions bien, monsieur le secrétaire d'Etat, et il ne faudrait pas que l'on interprète mes propos comme signifiant ce que je ne dis pas. Aussi je précise :

Nous ne disons pas qu'il faut rayer d'un trait de plume l'ensemble de ces dépenses que j'ai appelées stériles ; cela ne serait pas sérieux. Nous ne demandons pas que la France renonce à son armement ni à sa sécurité. Nous ne demandons pas qu'elle soit absente de la recherche atomique ou spatiale, qu'elle refuse d'apporter dorénavant son concours aux anciens territoires de la Communauté ou aux pays sous-développés. Mais nous demandons qu'on ramène le volume global de ces dépenses à un niveau plus compatible avec les capacités contributives de notre économie.

Comprenez bien que des mesures analogues à celle que nous allons voter, car nous allons la voter, pourront bien apporter une amélioration momentanée à la situation ; mais faute de s'attaquer aux causes profondes du mal, la tension sur les prix ne va pas s'atténuer, et alors, comme tout s'enchaîne, les contraintes du plan de stabilisation ne pourront pas se relâcher sans risquer une nouvelle flambée. Par la force même des choses, le Gouvernement actuel, tout comme par le passé, sera conduit, pour limiter cette poussée inflationniste, à négliger un peu plus les opérations qu'il devrait effectuer, à rogner un peu plus sur les équipements collectifs du pays, même sur les plus nécessaires, laissant les collectivités locales et nos populations devant des difficultés sans cesse accrues. Sur le plan social, il ne pourra pas accomplir non plus, au degré qui s'impose et que le pays attend, les réformes et les améliorations qu'il a déclaré vouloir effectuer.

Mes chers collègues, le nouveau ministre de l'économie et des finances a témoigné d'un désir sincère de collaboration avec notre assemblée lorsqu'il est venu devant notre commission des finances...

M. Antoine Courrière. On l'attend toujours ici !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... et les commissaires y ont été sensibles. Nous espérons que lui aussi sera plus sensible qu'on ne l'a été dans le passé à nos remarques, à nos observations, dont on peut dire qu'elles méritent au moins réflexion. Nous savons bien que l'héritage qu'il a pris est lourd et que sa tâche est difficile ; nous savons bien que, dans ces conditions, on ne peut pas attendre de miracle, que la

situation ne peut être que progressivement redressée. Mais ce que nous osons espérer, c'est que ce nouveau ministre des finances s'engagera au moins dans la voie que, depuis des années, nous avons vainement conseillée...

M. Antoine Courrière. A la Saint-Nicolas !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Et notre assemblée, qui n'a d'autre souci que les intérêts supérieurs du pays, sera, je vous en réponds, s'il s'engage dans cette voie, toute prête à secondar son action. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend, une fois de plus, à modifier la fiscalité dans le sens d'un allègement substantiel pour les sociétés capitalistes. C'est le seul aspect de la fiscalité qui intéresse le pouvoir.

Une fois de plus, la grande masse des contribuables est ignorée. Aucune mesure susceptible de diminuer l'impôt sur le revenu ou de réduire les taxes de consommation n'est prévue. On nous répondra que ce n'est pas l'heure. Mais ce n'est jamais l'heure. La pendule ne sonne, depuis plusieurs années, que pour les mêmes, les sociétés et leurs actionnaires !

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jean Bardol. La nouvelle disposition proposée aggrave l'injustice fiscale. Elle permet aux sociétés de déduire de l'impôt 10 p. 100 du montant des investissements réalisés, qu'il s'agisse de biens d'équipement livrés après le 15 février 1966 ou commandés entre cette date et le 31 décembre de cette année. C'est le nouveau cadeau royal que le Gouvernement et le ministre des finances accordent aux monopoles, en particulier en diminuant l'impôt sur les sociétés de 550 millions de francs en 1966, 650 millions en 1967 et 100 millions en 1968, soit une diminution totale de 1.300 millions de francs.

Rien que pour l'année 1966, la moins-value représente 7 p. 100 du montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt sur les sociétés.

Bien que différent dans sa forme et ses modalités d'application, cet avantage fiscal s'ajoute à celui qui résulte de la loi du 12 juillet 1965 modifiant le régime d'imposition des revenus distribués par les sociétés françaises et qui entraîne un allègement pour les actionnaires et les sociétés de 750 millions de francs par an.

Un petit calcul très simple montre que ces deux avantages cumulés vont procurer aux intéressés, rien que pour les années 1966 et 1967, un cadeau global de 2.700 millions de francs.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que le Gouvernement fait preuve de sollicitude pour les siens. M. Vallon, lui-même, U. N. R.-U. D. T., rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, reconnaissait le 20 avril 1966 à la tribune de cette assemblée, que « les chefs d'entreprise doivent s'estimer fort satisfaits de l'ensemble des mesures prises l'année dernière et cette année pour favoriser directement ou indirectement l'investissement ».

On le serait à moins, d'autant plus que ces mesures ne sont pas les seules et s'ajoutent à d'autres, toutes aussi profitables, prises les années précédentes. Je voudrais en rappeler quelques-unes pour vous montrer les énormes avantages consentis : d'abord l'institution du système des amortissements dégressifs, l'autorisation de pratiquer des taux d'amortissement sans aucune commune mesure avec l'usage économique, ce qui permet à la majeure partie des profits d'échapper à l'impôt sur les sociétés, la possibilité de réévaluer les bilans pendant plusieurs années, l'aménagement du régime des sociétés mères et filiales, la réduction de l'impôt forfaitaire dans les liquidations de sociétés et, tout récemment, en juillet 1965, la réduction du droit de timbre lors de la constitution d'une société, de sa prorogation ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

Les possesseurs d'actions et d'obligations n'ont pas été oubliés : suppression de la taxe complémentaire qui frappait leurs revenus alors que les commerçants et artisans non fiscaux sont toujours imposés à cette taxe complémentaire ; franchise d'impôt sur le revenu accordé au titulaire d'un portefeuille obligataire de 10.000 francs, et j'en passe.

Oui, ces messieurs peuvent s'estimer fort satisfaits !

Pour tenter de justifier ce nouvel avantage fiscal accordé aux possédants, le Gouvernement invoque une fois de plus l'intérêt national, la nécessité de développer notre économie, d'aider aussi bien les petites et moyennes entreprises que les grandes à se moderniser, d'assurer une meilleure localisation — c'est

le mot qu'il emploie — une régionalisation industrielle en France. Rien n'est plus faux. Cela est démenti par les faits et le Gouvernement est démenti par les siens.

Les mesures fiscales prises en faveur des sociétés et de leurs actionnaires sont d'une efficacité certaine en ce qui concerne l'augmentation des revenus des possédants, mais elles ne commandent en aucune façon le rythme et la direction des investissements. De toute façon, les grandes sociétés, les monopoles auraient investi et investiraient et les moyennes et petites entreprises continueront bien souvent à péricliter et à disparaître.

C'est donc un cadeau gratuit qu'on leur accorde et s'il en fallait une preuve supplémentaire, nous la trouverions dans l'article 2 de ce projet de loi qui accorde le bénéfice de la déduction pour les matériels commandés avant le 15 février 1966 — là on fait jouer la rétroactivité que l'on nous refuse toujours — et livrés ensuite. Ce n'est plus une incitation aux investissements, puisque ces matériels avaient été commandés depuis plusieurs mois et même depuis plus d'une année, mais tout simplement une récompense, un cadeau que l'on accorde à ses pairs.

Vous invoquez la diminution des investissements productifs privés. Mais le rapport économique et financier pour 1966 qui nous a été distribué montre qu'il est essentiellement le fait des entreprises de taille moyenne et petite alors que les investissements des entreprises les plus importantes sont en net accroissement. C'est que la concentration s'accroît — c'est d'ailleurs votre doctrine — et le projet de loi qui nous est soumis tend à accélérer encore cette concentration. C'est avant tout, en effet, les grandes entreprises qui seront les bénéficiaires, puisque les matériels retenus, amortissables en huit ans, sont pour la plupart des équipements lourds. Quand on fera le bilan de la distribution des 130 milliards, si on peut la connaître ? on verra que l'immense partie est allée aux grands monopoles. Cette politique de concentration à outrance ne fera qu'accroître le marasme qui frappe certaines branches de notre économie et atteint de nombreuses régions de notre pays.

Les arguties — je ne dis pas les arguments — développées par M. Michel Debré sont identiques à celles de son prédécesseur, arguties qu'exprimait également M. Dumas, secrétaire d'Etat, le 25 mai 1965, et vous avez parlé dans le même esprit, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Dumas parlait du projet de loi portant aménagement de l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers en ces termes : « Le Gouvernement a visé un triple objectif : faciliter le développement de l'épargne et le financement des investissements, permettre de reconstituer un marché financier contribuant activement à l'équipement du pays, faire disparaître les obstacles qui contrarient le développement et la rénovation des structures industrielles. »

Nous étions plusieurs à réfuter cette thèse. Notre collègue M. Armengaud, qu'il me permette de le citer, déclarait à cette même tribune : « Au moment où le Gouvernement passe son temps à nous expliquer qu'il faut freiner la demande et éviter tout ce qui pourrait créer la « surchauffe », nous constatons que, contrairement à l'éthique du plan de stabilisation, dont on peut penser ce que l'on veut, le Gouvernement favorise la distribution de bénéfices ou de dividendes et, par là même, il incite les intéressés, les actionnaires, non pas à réinvestir, mais à consommer, ce qui accroîtra forcément la pression sur la demande. A cet égard, le projet du Gouvernement est en contradiction avec la politique qu'il prétend mener depuis vingt mois.

« Troisième observation : le Gouvernement fait un pari en faveur du marché financier. Il croit que les avantages accordés aux actionnaires les inciteront à réinvestir. L'expérience prouve, au contraire, qu'ils consommeront l'essentiel de leurs dividendes et ne réinvestiront pas.

« Par ailleurs, cette faveur accordée aux revenus financiers paraît choquante lorsqu'on la compare au sort fait aux revenus du travail ». Voilà ce que déclarait M. Armengaud avec d'autres collègues.

On a crié sur les toits qu'il fallait accorder 75 milliards aux actionnaires des sociétés capitalistes, au mois de juillet, pour développer l'épargne et que cette épargne allait s'investir. A qui donc les faits ont-ils donné raison ?

C'est un député U. N. R., M. Souchal, qui a apporté la réponse en déclarant, le 20 avril, à l'Assemblée nationale : « Je vous rappelle cependant, monsieur le ministre, que, malgré la loi du 12 juillet 1965 — que j'ai votée — sur l'avoir fiscal concernant les bénéfices distribués, bien que l'article 57 de la loi de finances relatif aux produits des placements à revenu fixe ait permis un paiement forfaitaire de 25 p. 100, l'on doit constater que les résultats du premier trimestre de 1965, au point de vue de l'épargne, ne sont pas des plus satisfaisants ».

M. Souchal continue : « En effet, lorsqu'on se reporte aux dernières statistiques, l'on remarque, par exemple, qu'il a été souscrit au cours du premier trimestre 1966 pour 572 millions de francs d'actions nouvelles contre 883 millions pendant la même période de 1965 et que les placements à revenus fixes qui atteignaient, au cours du premier trimestre 1965, 3.750 millions de francs sont tombés à 2.600 millions de francs en 1966 ».

M. Armengaud, comme nous-mêmes, avons donc raison. Ce n'était pas pour réinvestir, c'était un cadeau, une faveur que l'on accordait aux titulaires de revenus mobiliers alors que l'on ignorait les salariés et les autres couches de la population française.

Les mesures fiscales que vous prenez en faveur des possédants sont d'autant plus choquantes que vous invoquez à tout propos et hors de propos la rigueur budgétaire. Vous vous faites un rempart de l'équilibre du budget pour refuser de satisfaire les plus justes revendications des fonctionnaires ou celles des anciens combattants, pour repousser les demandes justifiées de crédits en faveur de investissements publics, de la construction, de l'éducation nationale ou de la santé.

Vous vous abritez derrière cette rigueur budgétaire pour refuser d'aménager l'impôt sur le revenu ou de réduire les impôts indirects, mais vous accordez des centaines de milliards à vos amis sans aucune crainte pour la moins-value importante que cela représente quant aux recettes de l'Etat.

Il y a plus grave encore. J'ai parlé de 270 milliards pour ces deux années. Il vous faut compenser cette perte de recettes. Qu'à cela ne tienne : on demandera plus à la grande masse des contribuables ! M. Debré l'avoue crûment. Il a déclaré le 20 avril dernier à l'Assemblée nationale : « Notre budget aboutit pour l'année en cours à une moins-value probable de 500 millions de francs ; je peux d'ores et déjà considérer cette moins-value comme couverte par les plus-values fiscales probables de cette année ». Ces plus-values proviendront essentiellement de l'impôt sur le revenu et des taxes de consommation.

M. Camille Vallin. Ce sont les contribuables qui paieront !

Un sénateur à gauche. Zéphyr !

M. Jean Bardol. Or, l'impôt sur le revenu devait, selon les estimations gouvernementales, atteindre le chiffre record de 16.400 millions, en augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1965. En fait, l'augmentation sera beaucoup plus importante encore puisqu'il faudra payer les 530 millions de francs que l'on accorde aux sociétés.

Il en est de même pour les impôts de consommation qui représentent déjà, avec 67.200 millions de francs, 68 p. 100 de nos recettes fiscales.

Au lieu de s'attaquer à cette injustice fiscale, le Gouvernement l'aggrave en opérant un nouveau transfert de charges au détriment de la grande masse des consommateurs et des 8 millions de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A ce sujet, qu'on me permette d'ouvrir une parenthèse car dernièrement encore, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait croire que l'augmentation de l'impôt sur le revenu provenait de l'augmentation du revenu de la grande masse des Français. En dehors du fait qu'il ne faut pas confondre revenu réel avec revenu nominal — l'augmentation, très faible d'ailleurs, du revenu nominal est annulée par la hausse des prix — l'impôt sur le revenu augmente plus vite que le revenu nominal lui-même.

En effet — ce sont vos statistiques — alors que le revenu nominal global des particuliers doit progresser de 5,5 p. 100 en 1965, l'impôt sur le revenu augmentera de plus de 11 p. 100.

Si l'on considère les revenus individuels, en particulier les petits revenus, ceux des pensionnés, des salariés, l'augmentation est plus sensible encore ; elle est scandaleuse et je voudrais le démontrer.

Les chiffres que je vais citer, monsieur le secrétaire d'Etat, sont à votre disposition. Ils proviennent des tableaux des contributions sur l'imposition des revenus d'après le revenu net imposable.

Prenons le cas d'un pensionné disposant d'un revenu net imposable de 5.000 francs. Il paiera 17.250 anciens francs d'impôts. Si son revenu nominal augmente de 6 p. 100, et passe à 5.300 francs, il devra verser 240 francs d'impôts, soit une augmentation de 39 p. 100 !

Dans le cas improbable d'une augmentation de 10 p. 100, ce revenu passant de 5.000 à 5.500 francs, il paiera 285 francs, soit une augmentation de près de 100 p. 100 !

On me dira : il s'agit d'un célibataire qui ne dispose que d'une part. Je prends donc un autre exemple : celui d'un ménage salarié sans enfant qui dispose de deux parts. Il doit payer, pour un revenu net imposable de 9.000 francs, 36.000 anciens francs d'impôts. Une augmentation nominale de 6 p. 100 de son revenu entraînera une augmentation d'impôts de 33 p. 100, puisqu'il devra payer 48.100 anciens francs.

C'est cette injustice fiscale, qui a pris les proportions d'un scandale, que vous aggravez encore.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Jean Bardol. Nous sommes persuadés que l'action des contribuables, déjà très importante l'an passé, va se développer pour exiger la justice, c'est-à-dire le relèvement de 2.500 à 5.000 francs du plafond de la première tranche et la révision du barème, de même que la réduction des impôts indirects frappant les produits de grande consommation.

Puisque vous avez invoqué l'intérêt national, permettez-moi, pour conclure, de vous dire quelques mots sur notre conception de l'économie de notre pays, sur les solutions que, selon nous, il faudrait mettre en œuvre pour promouvoir son expansion harmonieuse.

Ces solutions exigent un changement politique, de régime politique. Alors que vous ne songez qu'à réduire la consommation des ménages, sauf pour une minorité dont j'ai parlé tout à l'heure — les actionnaires — nous considérons qu'un développement du marché intérieur, donc de l'accroissement du pouvoir d'achat des larges masses, aurait d'heureuses conséquences pour le développement de notre économie. Nous ne sommes pas seuls à le dire : les faits le démontrent.

En effet, la revue de l'O. C. D. E. note récemment, en conclusion d'une enquête sur la situation des grands pays, que « là où la demande intérieure s'accroît ou s'est accrue fortement, les investissements des entreprises et en particulier les investissements en machines et en matériels sont l'élément le plus dynamique. »

Vous tournez le dos à cette solution. La situation des travailleurs des secteurs public et privé ne fait que se dégrader, ce qui explique l'ampleur du mouvement revendicatif dans notre pays. La grève de vingt-quatre heures du 17 mai va donner un nouvel élan à cette lutte pour l'augmentation justifiée des salaires et nous considérons que cette lutte va donc dans le sens de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une autre solution consisterait à cesser de dilapider les fonds publics dans des dépenses improductives, la force de frappe en premier lieu. Les centaines et centaines de milliards épargnés pourraient être consacrés utilement aux investissements publics, par exemple aux travaux d'infrastructure et d'équipement de nos nombreuses régions touchées par une grave crise économique et sociale.

On pourrait y consacrer également les centaines de milliards que vous octroyez si généreusement aux grandes sociétés et ces investissements publics, vous le savez, seraient générateurs d'un développement des investissements privés. Ils permettraient, par ailleurs, la création de nombreux emplois, alors que le chômage ne cesse de s'étendre.

Je n'en prendrai comme exemple que celui de ma région. On considère le Nord et le Pas-de-Calais comme des départements de plein emploi. Or, les seuls arrondissements de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil comptent plus de 1.600 chômeurs inscrits, sans compter les centaines et les centaines de jeunes qui ne peuvent pas s'inscrire dans les bureaux de main-d'œuvre.

Il est vrai que le chef de l'Etat venu très récemment s'informer de la situation n'a proposé aux travailleurs du Nord et du Pas-de-Calais qu'une solution, mais combien originale et efficace : la suppression du Sénat ! Voilà qui va nous donner des emplois dans le Nord et le Pas-de-Calais ! (*Sourires.*)

Développement du marché intérieur, arrêt des dépenses improductives, augmentation des crédits réservés aux investissements publics, politique sociale, voilà la solution permettant à notre économie de se développer rapidement.

Parce que vous tournez le dos à ces solutions, parce que vous aggravez l'injustice fiscale, le groupe communiste votera contre votre projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre longuement aux observations qui ont été formulées par M. le rapporteur général, comme d'ailleurs par M. Bardol.

Le projet qui vous est soumis a un aspect tout à fait particulier dont nous parlerons tout à l'heure et sur lequel j'ai fait un exposé un peu technique, mais aussi précis que possible. Je voudrais me borner, à l'égard de M. le rapporteur général, à présenter quelques réflexions conjoncturelles sur les aspects qu'il a décrits tout à l'heure.

Monsieur le rapporteur général, au terme de votre intervention, vous avez indiqué que le Sénat avait formulé à l'égard du Gouvernement, depuis de nombreuses années, un certain nombre de suggestions à caractère financier et économique qui auraient dû donner au moins matière à réflexion. Je vous prie d'être assuré que le Gouvernement y a réfléchi et qu'en particulier, dans certains secteurs, vous avez été particulièrement comblés.

Pour ne prendre que deux exemples extrêmement précis que j'ai à l'esprit, vous n'avez cessé de répéter qu'il fallait que le rythme de la progression de la dépense soit du même ordre que celui de la production intérieure brute en France. Vous avez pu voir que vos vœux étaient comblés puisque déjà, dès le budget de 1965, dans le budget de 1966, nous avons approximativement observé ce rythme et que — je puis vous l'annoncer — dans le budget de 1967, sous la réserve de l'approbation du Parlement, la progression de la dépense sera voisine de celle de la production intérieure brute en valeur, c'est-à-dire de l'ordre de 8 p. 100 en l'état actuel de nos pronostics.

Vous aviez également indiqué, au nom de la commission des finances, tout en critiquant le plan de stabilisation, que celui-ci comportait en particulier un inconvénient grave, à savoir le ralentissement certain des investissements productifs. Il y avait là matière à réflexion pour le Gouvernement et les constatations faites nous ont conduit, en effet, à insister en particulier sur la relance des investissements nécessaires à notre économie et à la progression du rythme de la productivité.

Je me permets de vous indiquer en passant — et je crois bien, à moins que je ne commette une erreur, que M. Giscard d'Estaing, en son temps, l'avait déclaré devant votre commission des finances — que, même au cours de l'année 1963, caractérisée par une tension inflationniste qui a justifié le plan de stabilisation, les investissements productifs amorçaient déjà une légère décroissance et qu'il était absolument nécessaire d'opérer la relance. Cependant, cette relance n'était pas justifiée dans l'immédiat, car des mesures brutales auraient pu provoquer des distorsions et, en particulier, faire flamber les prix.

Si l'on prend dans votre propre rapport l'indice de la production industrielle par rapport à l'indice 100 que vous avez retenu, on s'aperçoit que l'effet du plan de stabilisation — ce qui est tout à fait naturel — s'est accusé avec un certain retard, que l'indice maximum de production a atteint au mois d'avril 1964 le niveau record — par rapport à 1964 — de 139, puisqu'il a amorcé une décroissance pour tomber à 134, chiffre le plus bas, au mois de janvier 1965. C'est un effet réel, certain, du plan de stabilisation qui était nécessaire.

Il ne s'est pas produit, contrairement à ce qui a été dit — je ne dis pas dans cette assemblée, mais contrairement à ce qu'on a pu lire quelquefois dans la presse — une récession, mais simplement un ralentissement, c'est-à-dire un moindre progression. Ces indices ont recommencé à croître et sont passés, comme vous l'avez indiqué vous-même dans votre tableau, au niveau de 136, 137, 141, 143 pour atteindre 145,5 au mois de février 1966, indice qui doit être comparé à celui de 136,5 au mois de février de l'année précédente, ce qui, année sur année, dénote une progression supérieure à 6,6 p. 100.

Or, il est certain que, si nous avons bien le sentiment que cette reprise évidente, qui n'est plus contestée par personne, laisse encore dans l'ombre un certain nombre de domaines de l'économie auxquels s'ajoutent les effets des problèmes sectoriels de reconversion ou de transformation qui se posent dans certaines régions de la France et auxquels le Gouvernement est particulièrement sensible, il est à peu près certain aujourd'hui que la production intérieure brute atteindra en 1966 un niveau moyen de l'ordre de 5 p. 100, peut-être supérieur à ce chiffre qui nous permet ainsi de retrouver le niveau moyen du Plan. Et si vous prenez pour moyenne, compte tenu de cette conjoncture, celle des années 1964 et 1965, malgré le ralentissement réel résultant du plan de stabilisation, vous arriverez à un chiffre entre 4,5 et 5 p. 100 ; si c'est 4,5 p. 100, il sera, je le reconnais, inférieur aux objectifs du V^e Plan, mais il sera quand même parfaitement honorable, étant donné les circonstances que nous avons connues.

Le résultat est quand même important. Si nous avons connu, en effet — je vais y revenir dans un instant car tel est l'objet essentiel de ce projet de loi — un certain ralentissement des

investissements productifs, nous avons connu aussi une certaine stabilité dans les prix. Je ne dis pas que les prix ont baissé, comme on le dit quelquefois, ni qu'ils ne montent pas encore trop vite à notre gré, ce qui est certain et ce qui explique de la part du Gouvernement une vigilance maintenue et le fait que la libération des prix ne peut être que progressive, mais je dis que nous avons obtenu un résultat spectaculaire, puisque — je me permets de vous le rappeler — la progression des prix a été deux fois moins forte entre les années 1959 et 1965 qu'entre 1953 et 1959.

En ce qui concerne l'indice des prix de détail, si nous avons connu en décembre et en janvier une certaine tension qui a pu nous inquiéter et qui s'est manifestée par une augmentation mensuelle de l'ordre de 0,4 p. 100, vraisemblablement due au fait qu'en cette période de l'année les prix subissent traditionnellement une certaine tension, nous avons retrouvé au mois de février et de mars un taux de progression qui n'est que de l'ordre de 0,2 p. 100.

D'autre part, le commerce extérieur est demeuré florissant puisque, ce chiffre qui me paraît particulièrement frappant, l'excédent des échanges de biens et de services avec l'étranger, qui était de l'ordre de 500 millions en 1964, s'est élevé à 4.900 millions de francs en 1965. L'objectif permanent du Gouvernement est de poursuivre une expansion continue dans une stabilité relative des prix et, sur ce point, nos efforts doivent être poursuivis.

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur général, qu'un de vos maires, que vous avez qualifié de robuste au point de vue du bon sens — ce dont je ne doute pas — vous avait déclaré qu'il avait le sentiment, par une image très claire que vous avez reproduite à la tribune, que si la moitié de la population française travaillait pour des dépenses improductives, l'ensemble des biens offerts serait inférieur aux biens consommables, ce qui se traduirait par une certaine tendance à l'augmentation des prix.

Cette explication est un peu simpliste, permettez-moi de vous le dire et vous le savez bien, d'abord parce que j'ai trop souvent évoqué devant cette assemblée la différence, sur laquelle il est si difficile de se mettre d'accord, entre les dépenses productives et les dépenses dites improductives.

Devrons-nous estimer que les constructions scolaires sont des dépenses improductives ? Ne sont-elles pas cependant source pour la nation de richesses intellectuelles ? Devrons-nous considérer que le budget des anciens combattants, de l'ordre de cinq milliards de francs que vous estimez souvent insuffisant et qui est en tout cas le minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre, constitue une dépense improductive ? Les dépenses consacrées aux recherches spatiales et électroniques ne sont pas non plus des dépenses improductives, puisqu'elles serviront finalement le progrès.

Je ne voudrais pas poursuivre cette discussion, mais votre maire, monsieur le rapporteur général, n'aurait pas manqué de reconnaître que la charge la plus lourde pour notre économie résulte bien de l'érosion monétaire et inflationniste que notre pays a connue pendant de trop nombreuses années et qui est due, j'en conviens d'ailleurs, pour une large part aux guerres successives et aux malheurs dont notre pays a souffert. Je n'en incrimine pas forcément les gouvernements antérieurs.

M. Camille Vallin. Et la force de frappe !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La pire, la plus injuste et la plus inéquitable des charges de l'économie résulte donc de l'inflation monétaire. L'effort du Gouvernement tend à assurer dans ce domaine un équilibre fondamental tout en poursuivant l'expansion de notre économie. Aussi le budget de 1966 sera-t-il en équilibre, monsieur le rapporteur général, non seulement dans les textes que le Parlement a votés mais aussi dans la réalité de la dépense.

M. Camille Vallin. Sur le dos des communes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Certes, vous l'avez dit, une part de la croissance des ressources proviendra d'une certaine augmentation des prix ; nous ne le contestons pas, mais une partie essentielle proviendra, nous en sommes certains, d'une réelle progression de la production intérieure brute dont le taux de croissance a augmenté par rapport à la période antérieure.

C'est pourquoi le budget de 1967, dans les orientations que nous avons définies, sera lui aussi un budget en équilibre. Le Gouvernement s'efforcera d'augmenter sans cesse la production et de maîtriser les prix, ce qui est conforme à la politique que nous avons toujours voulue depuis 1958.

Vous avez fait allusion aux ombres de ce tableau. La première a provoqué le dépôt même de ce projet de loi. En effet, les investissements productifs, en particulier dans le secteur

privé, ont ralenti leur progression. Cela est un peu naturel. Des entreprises dont les prix sont limités, qui sont acculées à la concurrence extérieure, ne peuvent pas faire suffisamment d'autofinancement; lorsque les perspectives leur paraissent incertaines, lorsque leurs carnets de commandes se réduisent quelquefois, elles diminuent leurs investissements.

Il y a là une tendance dont la persistance condamnerait à mort les entreprises françaises, dans une économie ouverte où certes le problème intérieur des prix joue un rôle essentiel mais où en même temps s'exerce la concurrence d'entreprises extérieures qui elles-mêmes investissent et dont il faut rompre le charme malfaisant.

Tel est le sens de notre effort. Nous avons adopté dans le passé un certain nombre de mesures à caractère fiscal que vous avez énumérées, monsieur le rapporteur général, pour assurer cette relance des investissements productifs. Nous vous en proposons une nouvelle. Nous ne prétendons pas qu'elle va miraculeusement régler tous les problèmes.

Vous avez mentionné aussi les investissements publics et en particulier vous avez pensé aux collectivités locales qui connaissent des difficultés. Mesdames, messieurs, je n'ai cessé, en ma qualité de secrétaire d'Etat au budget et permettez-moi de vous le dire aussi en ma qualité d'administrateur local, de traiter, à l'occasion du budget de l'intérieur dont j'assurais la défense et le relai ici, du problème des collectivités locales.

Il est certain que les besoins d'investissement des collectivités locales croissent à un rythme considérable. Je vous ai rappelé, lors de la dernière discussion budgétaire, que l'ensemble des subventions et des prêts additionnés avait été multiplié en moins de dix ans par cinq, mais vous aviez le sentiment légitime que cet effort considérable, qui dénotait une progression constante tous les ans, était insuffisant eu égard à l'immensité des besoins.

Quand l'Etat attend la réalisation d'investissements à long terme dans les communes, il attend que celles-ci recourent à deux sources de financement: soit l'autofinancement, c'est-à-dire la fiscalité — pourquoi ne pas le dire — soit la vérité des tarifs et des prix.

M. Camille Vallin. C'est une vue de l'esprit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans une commune qui investit et dont les dépenses croissent considérablement, il y a une augmentation inévitable de la fiscalité. Mais parallèlement il est nécessaire que l'Etat lui-même puisse faire face à ses besoins d'épargne à long terme. Il ne peut se les procurer lui-même que par le canal soit des caisses d'épargne, soit du marché financier. Si ces possibilités sont insuffisantes, une insuffisance de financement se fait jour, à moins que l'Etat ne s'oriente vers des mécanismes hérités du passé et auxquels il veut désormais renoncer, ceux de financement purement monétaire qui constituent une source permanente d'inflation.

M. Camille Vallin. Et la force de frappe !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il faut stimuler l'épargne et permettre aux communes de disposer de ressources supplémentaires pour faire face à l'accroissement de leurs besoins. Je puis vous assurer que c'est une des préoccupations du Gouvernement.

Enfin, vous avez dit, monsieur le rapporteur général, que vous aviez été informé par une note — dont je ne sais si elle a été signée pour le compte du ministre de l'économie et des finances ou du ministre des finances et des affaires économiques, peu m'importe! — que, le 31 décembre de l'année dernière, un certain nombre de crédits avaient été stérilisés. C'est vrai puisque nous vous en avons informé et je précise que cette réduction de crédits a porté également sur le secteur militaire et sur le secteur civil.

D'où provient-elle? Elle provient de ce qu'à été constatée une accumulation permanente d'autorisations de programme inemployées en fin d'année budgétaire, qui atteignaient un montant de plus de deux milliards,...

M. Camille Vallin. A qui la faute !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... en particulier en cette année 1965, et du fait qu'il était nécessaire de faire en sorte que l'écart permanent entre les crédits de paiement et les autorisations de programme ne soit pas trop grand.

Vous allez me demander la raison de cet écart, qui tend à s'accroître d'année en année, entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. Il a deux sources. La première, c'est que le rythme de consommation des crédits par les administrations, même quand on ne le freine pas — car je vais envisager ensuite la deuxième hypothèse — ne permet

pas de dépasser un certain niveau; c'est pourquoi nous constatons, en fin d'année, que des crédits restent inemployés, alors que rien n'empêchait les administrations de les consommer dans l'intégralité. Un effort considérable a été fait ces dernières années pour résorber ces excédents, et avec un certain succès.

La deuxième raison, c'est que, dans la conjoncture antérieure où l'ensemble des prix avait tendance à connaître une flambée, nous avons régularisé cette dépense; dans un certain nombre de cas, nous avons effectivement freiné les administrations.

Dans la mesure où nous n'aurions pas appliqué ce freinage nécessaire, nous aurions assisté à une flambée des prix qui aurait dépassé le niveau de 5 ou 6 p. 100, et même de 7 p. 100, comme en Italie à la même époque, ce qui aurait compromis nos objectifs. Il ne peut plus y avoir d'exécution d'un plan, ni d'exécution d'un programme à partir du moment où l'on dépasse un rythme d'augmentation des prix supérieur à 5 p. 100 par an, et à plus forte raison à 6 p. 100.

C'est ainsi que M. Michel Debré rappelait devant votre commission des finances — vous en êtes témoin, monsieur le rapporteur général — que, lors de son arrivée aux affaires comme Premier ministre, en 1959, il avait été obligé de reconsidérer le III^e plan et d'établir un plan intérimaire puisque le III^e plan avait vu ses objectifs remis en cause par l'augmentation des prix.

Il est certain que ce freinage nécessaire a permis de préserver un certain rythme nécessaire de consommation des administrations tout en respectant certaines normes d'équilibre. Autrement dit, le fait de ramener le volume des autorisations de programme à un niveau compatible avec les possibilités de consommation physique des administrations et en même temps avec un certain maintien des prix était une politique nécessaire que nous espérons ne pas renouveler, car elle n'est évidemment pas bonne en elle-même, mais qui nous est apparue indispensable.

Telles sont, mesdames, messieurs, les différentes réflexions que je voulais faire après M. le rapporteur général.

Je n'ai plus qu'un mot à dire pour terminer, en réponse à M. Bardol. En réalité, quand vous dites, monsieur Bardol, que ce texte constitue un allègement fiscal qui va profiter aux actionnaires et aux capitalistes, vous commettez une erreur fondamentale, car, à notre époque, il est certain que le niveau de vie de la population et en particulier des salariés dépend de l'augmentation constante de la production et du niveau d'investissement et d'équipement de notre pays.

M. Louis Namy. Et la répartition des revenus ?

M. Jean Bardol. Et les salaires ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est dans la mesure même où l'accroissement du revenu national se réalise à un rythme satisfaisant que l'on peut alors, à la faveur d'une politique des revenus, accroître le niveau de vie.

M. Camille Vallin. On nous fait les mêmes promesses depuis huit ans.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous n'en sommes plus à la lutte des classes.

M. Louis Namy. Et les grèves ? Et le 17 mai ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le niveau de vie des salariés est assuré au sein même de l'entreprise par l'accroissement de la productivité et l'amélioration des conditions de financement.

En tout cas, ce que vous avez dit quant à la fiscalité est incompatible avec la notion de l'Europe. Il est certain que la fiscalité qui résultait pour les entreprises françaises de la loi de 1948 était plus lourde que la fiscalité propre aux autres entreprises et, dans la mesure où nous poursuivrons dans la voie du Marché commun, il nous faudra réaliser une harmonisation fiscale pour que la concurrence soit égale dans une économie ouverte. Telle est l'orientation générale que nous avons prise et tel est l'objet particulier de ce texte que nous soumettons maintenant à vos suffrages. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et plus spécialement quand vous avez répondu à M. le rapporteur général au sujet de l'arrêté du 30 décembre 1965.

Vous avez dit que cet arrêté était motivé par le fait que les crédits de programme étaient nettement trop élevés par rapport aux crédits de paiement, ces crédits de programme, de ce fait, ayant été inemployés. Vous n'avez pas répondu à l'argument qu'avait évoqué M. le rapporteur général, qui vous a dit que, si les crédits de programme n'étaient pas employés, c'est parce que votre propre administration s'était opposée à cet emploi.

A la vérité, nous nous trouvons, et cela continue encore à l'heure actuelle, devant des obstacles insurmontables que l'administration accumule devant les administrateurs locaux à qui sont attribués les crédits que nous votons dans le budget. Cela est vrai, ainsi que le disait M. Bernard Chochoy, pour les crédits H. L. M. ; cela est vrai également pour les crédits d'investissements routiers — je déclarais récemment à cette tribune que les crédits de 1965 n'avaient pas encore été délégués en 1966 aux collectivités locales. Cela est vrai pour tous les travaux intéressant l'éducation nationale. Chacun connaît les difficultés dressées devant les représentants des collectivités locales qui veulent construire un lycée ou une école. Chacun connaît les retards inadmissibles que subissent les programmes votés par le Parlement.

Dire, par conséquent, que vous vous trouviez devant un volume de crédits de programme beaucoup trop élevé par rapport à celui des crédits de paiement, ce n'est pas la vérité. Cela signifie que votre gouvernement a freiné l'accomplissement des programmes afin de pouvoir disposer de crédits de paiement suffisants pour faire face aux réalités du budget voté, qui ne correspond pas aux promesses démagogiques inscrites dans les crédits de programme.

Mais ce qui m'inquiète le plus et ce qui me confirme dans mon sentiment, c'est que cet arrêté du 30 décembre 1965 a été pris au nom du ministre de l'économie et des finances, alors que le ministre de l'époque était le ministre des finances et des affaires économiques. Cela pourrait signifier que la solidarité ministérielle jouait déjà à plein à partir du moment où le ministre des finances prenait déjà des décisions pour le ministre de l'économie, son successeur, mais ce texte, qui a été signé par le ministre de l'économie et des finances — je le répète — porte, dans son article 2, un élément qui nous surprend. Il y est dit, en effet : « Le présent arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* de la République française ». Pour quelles raisons, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je vous pose la question.

M. Camille Vallin. Pas trop de publicité !

M. Antoine Courrière. Vous avez voulu que les Français ignorent que vous aviez supprimé les crédits de l'éducation nationale, des H. L. M., des routes. Il ne fallait pas qu'on le sache et on a attendu le 28 mars pour signaler que ce texte avait été pris. M. Debré, ministre de l'économie et des finances, l'a seulement indiqué dans une lettre adressée au président de la commission des finances datée du 28 mars 1966. Il a pris soin de préciser dans sa lettre que, si le décret n'avait pas paru au *Journal officiel*, c'était pour des « motifs d'opportunité ». (Rires.)

Pourriez-vous nous définir ce que pouvaient être ces motifs d'opportunité qui interdisaient la publication au *Journal officiel* d'un arrêté qui avait, pour l'ensemble du pays, une singulière importance, car il intéressait non seulement la vie des collectivités locales, mais la vie même de la nation ?

Lorsque vous répondiez tout à l'heure à M. Bardol que les avantages que vous apportez aux sociétés sont sans aucune mesure avec les avantages que vont en retirer indirectement les salariés, nous avons beaucoup de peine à vous suivre. Savez-vous ce que réclament les salariés à l'heure actuelle et avec beaucoup d'insistance ? Les grèves que nous voyons éclater sans arrêt à travers le pays sont la démonstration du mécontentement des masses et, le 17 mai, de nouvelles manifestations vont avoir lieu. C'est dire que tout ne va pas aussi bien que vous voulez le prétendre.

A la vérité, vous faites une politique en faveur d'une certaine catégorie, fort petite en nombre, sinon en moyens, et ceux qui en sont les victimes sont encore une fois les salariés et les travailleurs. Les collectivités locales en sont aussi les victimes, puisque vous restreignez de plus en plus les crédits qui leur sont alloués pour effectuer les travaux les plus importants et les plus urgents. Elles sont les victimes, parce que vous leur imposez, alors qu'elles ne l'ont pas décidé, de réaliser les travaux décidés par le biais des C. O. D. E. R. que vous avez inventés il y a quelques mois et qui arrivent avec des programmes tout prêts, élaborés à l'échelon régional, les conseillers généraux et les maires et conseillers municipaux n'ayant plus pour rôle que de voter les impôts. Vous pénalisez aussi les collectivités locales parce que vous ne leur permettez pas de contracter auprès des organismes prêteurs les emprunts qui leur seraient nécessaires.

Puisque vous avez déclaré tout à l'heure que vous maintiendriez en 1966 et 1967 la règle stricte de l'équilibre budgétaire que vous avez établie il y a quelque temps et que vous considérez

comme une règle d'or, je pourrais vous renvoyer à ce que M. Edgar Faure disait à cette même tribune le 17 novembre dernier. Il siège actuellement auprès de vous au conseil des ministres. Demandez-lui quelques conseils à ce sujet ! Voici ce qu'il déclarait : « L'équilibre budgétaire que vous réalisez n'est, à la vérité, que la provincialisation du déficit, c'est-à-dire la régionalisation de l'impasse ».

C'est là-dessus, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous voudrions avoir quelques informations supplémentaires. (Applaudissements à gauche.)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre dernier propos m'a rendu inquiet. Vous avez dit à l'instant que la fiscalité française se rapprochait de celle du Marché commun. C'est normal et nous l'avons tous souhaité.

Mais vous avez oublié d'indiquer qu'en rapprochant la fiscalité française de la fiscalité moyenne européenne, en ce qui concerne le taux de l'impôt et les taux autorisés d'amortissement, la France était le seul pays de l'Europe des Six dans lequel existait une politique de contrôle des prix très stricte. Il en découle que, si en Allemagne une entreprise dans une activité donnée fait un bénéfice de 100 millions, l'entreprise homologue en France ne fera qu'un bénéfice de 10 millions pour un même chiffre d'affaires du fait du contrôle des prix. Il va de soi dès lors que la marge d'autofinancement est plus faible en France qu'en Allemagne.

Vous vous souvenez que, l'an dernier, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat, j'avais relevé que la marge moyenne des bénéfices des entreprises françaises était infiniment plus faible que celle des grandes entreprises étrangères. J'avais indiqué que la marge bénéficiaire de la *General Motors* était de l'ordre de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires, celle de *Volkswagen* de 7 p. 100. Dans le même temps, celle de *Renault* n'atteignait pas 0,5 p. 100.

Dès lors, même à charge fiscale identique du point de vue du taux, le rapprochement des fiscalités ne résoud pas le problème des rapports de force entre entreprises de France et d'Allemagne, *a fortiori* des Etats-Unis. Votre propos aurait donc dû être plus précis. Vous auriez dû dire que l'harmonisation souhaitable des fiscalités ne pouvait avoir son plein effet que lorsque l'harmonisation des politiques de prix sera réalisée à l'échelle européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ont droit, sous les conditions fixées ci-après, à une déduction pour investissement, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont elles sont redevables.

« Cette déduction est fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret.

« Le montant des investissements s'entend du prix de revient, pour l'entreprise qui investit, du matériel mis en place, diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise peut opérer l'imputation sur la taxe applicable à ses propres opérations ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, quelques-uns de mes collègues, pensant à tort ou à raison que ma qualité de président de la commission des affaires économiques et du plan pouvait donner plus de poids à mon intervention, m'ont demandé de présenter à l'occasion de ce projet de loi tout à la fois une question et une suggestion.

Ce projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, instituant une déduction fiscale pour les investissements, ne précise pas, en application des dispositions constitutionnelles relatives à la

séparation des domaines législatif et réglementaire, la nature des matériels qui bénéficieront de tels avantages. Il est dit en effet simplement à l'article 1^{er} du projet de loi que « les conditions auxquelles devront répondre les matériels ouvrant droit à la déduction seront fixées par décret ».

Toutefois, suivant des informations officieuses que le Gouvernement a implicitement confirmées, la liste des matériels considérés serait, dans le domaine des transports routiers par exemple, limitée aux véhicules de 6 à 12 tonnes de poids total en charge, c'est-à-dire de 3 à 7 tonnes de charge utile, ce qui revient en fait à exclure du bénéfice des nouvelles dispositions la quasi-totalité des transporteurs en zone longue.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, les professionnels de la route se seraient émus de cette prise de position gouvernementale qui, venant après l'approbation, parfaitement compréhensible d'ailleurs, d'une réduction sensible des tarifs ferroviaires au-delà de 500 kilomètres, semblerait traduire dans leur esprit l'intention des pouvoirs publics de ralentir le développement du transport routier à longue distance.

Ils avaient envisagé tout d'abord de demander que les limites de tonnage prévues soient étendues jusqu'à 35 tonnes mais, conscients du fait qu'il serait impossible d'obtenir une telle modification, ils souhaiteraient seulement que des mesures particulières soient prises en faveur des autocars et des véhicules spéciaux.

Les raisons qui militent en faveur des autocars sont, d'une part, le fait que ceux-ci ne sont pas en concurrence avec la S. N. C. F. et, d'autre part, la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les entreprises de transport de personnes concurrencées par les automobiles particulières et cependant indispensables au maintien de la vie économique et humaine dans de nombreuses régions.

En ce qui concerne les véhicules spéciaux, leur intérêt est au moins aussi évident. Il s'agit notamment de camions ou de tracteurs adaptés au transport rail-route, de véhicules sous température dirigée, de camions-citernes, enfin de tous engins que l'on peut considérer comme contribuant à la coordination ou indispensables à l'activité économique.

Le Gouvernement disposant de toute latitude pour inclure dans le décret tel matériel qui lui plaira, sans doute peut-il paraître intéressant d'attirer son attention sur les préoccupations des utilisateurs des véhicules dont il s'agit, en souhaitant qu'il en tienne compte dans la plus large des mesures lors de la préparation du décret prévu par l'article 1^{er} du présent projet de loi. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 1, M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er bis} nouveau ainsi conçu :

« Un « avoir fiscal » est institué en faveur des entreprises inscrites au répertoire des métiers qui, avant le 31 décembre 1970, se créeront ou transféreront leurs activités sur le territoire d'une commune de moins de 2.000 habitants ou à l'intérieur des zones définies aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 21 mai 1964 portant application du décret n° 64-440 du 21 mai 1964.

« Bénéficieront également de cet « avoir fiscal » les entreprises inscrites au répertoire des métiers et déjà installées dans les communes de moins de 2.000 habitants ou dans une des zones visées ci-dessus, qui, avant le 31 décembre 1970, créeront un emploi nouveau et prendront l'engagement de maintenir cet emploi pendant une durée minimum de trois ans.

« Cet avoir fiscal est fixé à 10 p. 100 du montant des dépenses effectuées et nécessitées par la création, le transfert de l'entreprise ou par l'implantation du ou des nouveaux emplois.

« Le montant de ces dépenses s'entend :

« En cas de création ou de transfert d'entreprise, non seulement du coût de la création ou du transfert mais aussi du prix de revient du matériel acquis à l'occasion de ce transfert ou de cette création ;

« En cas de création d'un ou de plusieurs emplois nouveaux, non seulement du prix de revient du matériel ou de l'outillage nécessités par l'implantation de ce ou de ces nouveaux emplois, mais également du versement des salaires et charges sociales correspondant à ce ou à ces nouveaux emplois pendant les deux premières années de leur création. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il s'agit en fait d'un article additionnel tendant à faire bénéficier les artisans des avantages que l'on accorde jusqu'à maintenant aux seuls industriels. Il nous apparaît que l'artisanat doit être aidé dans la mesure où il est d'ailleurs complémentaire du secteur industriel. On ne comprendrait pas que dans les campagnes par exemple, on supprime petit à petit l'intégralité des artisans au seul profit des grosses affaires qui siègent en ville.

Par ailleurs, ces artisans sont souvent des sous-traitants de grosses affaires industrielles. Il nous semble par conséquent que l'on devrait admettre au bénéfice de la loi les artisans. C'est d'ailleurs ce qu'avait demandé mon ami M. Duffaut à l'Assemblée nationale et j'espère que le Sénat adoptera ce point de vue en votant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aurais préféré que le Gouvernement donnât son avis d'abord, mais je peux dire néanmoins que la commission est tout à fait favorable à cet amendement, qui reflète très exactement le point de vue que j'ai développé à la tribune tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Avant de répondre à M. Courrière, je voudrais dire à l'intention de M. Bertaud que le Gouvernement précisera par décret la liste des matériels susceptibles de bénéficier de cette déduction pour investissement.

Le Gouvernement a choisi le secteur des camions de 6 à 12 tonnes d'abord pour des raisons financières ; il est certain que le niveau de l'investissement dans cette gamme est moins important que dans d'autres, mais il était nécessaire de respecter une limite. On peut toujours critiquer — et on ne s'en privera pas — le chiffre de 1.300 millions de déduction en trois ans que s'est fixé le Gouvernement, en souhaitant que ce chiffre soit élargi. Nous avons retenu cette gamme de véhicules parce que c'est certainement là un secteur qu'il nous fallait particulièrement aider. Un effort nous a paru nécessaire en faveur de ces transporteurs utilisant des camions de 6 à 12 tonnes de poids total et cet effort résulte, je le répète, de la situation conjoncturelle. Voilà les raisons pour lesquelles nous avons ainsi limité notre effort.

Le ministre des finances a précisé à l'Assemblée nationale — peut-être l'a-t-il déclaré devant la commission des finances, je n'en ai pas le souvenir précis, mais je vous le confirme — que le Gouvernement n'est pas hostile à un léger assouplissement des critères quant au tonnage des camions et nous verrons en pratique ce qu'il sera possible de faire.

M. Alex Roubert, président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alex Roubert, président de la commission. Je veux simplement préciser ce que M. le ministre a indiqué devant la commission des finances. Le texte vise d'une façon générale des matériels amortissables en huit ans. Toute une gamme de matériels roulants, non pas seulement des camions de 6 à 8 tonnes, mais certains types spéciaux de camions pourront bénéficier de ces dispositions. En outre, éventuellement seront examinées les demandes particulières qui dans ce secteur pourraient se faire jour.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre maintenant à M. Courrière sur l'amendement qu'il a présenté et qui, en effet, avait été présenté devant l'Assemblée nationale.

Le sentiment exprimé par M. Courrière en faveur de l'artisanat, en faveur des petits métiers qui s'exercent en particulier dans les secteurs ruraux est un sentiment parfaitement louable. Le Gouvernement a manifesté dans la dernière loi de finances — et je pense qu'il agira de même dans l'avenir — sa sollicitude à l'égard de ces professions utiles dans les secteurs ruraux.

Mais la proposition de M. Courrière ne trouve pas, en réalité, sa place dans le texte que nous examinons ici. On peut rechercher en faveur de l'artisanat — nous l'avons fait dans le passé et nous ne manquerons pas de le faire dans l'avenir, une certaine incitation et un certain encouragement. Ce n'est pas, je crois, à l'occasion de ce texte qu'un tel effort peut être fait.

L'effort que nous faisons porte à la fois sur les grosses entreprises comme sur les petites. Je me permets de vous indiquer, comme l'a fait M. Debré à l'Assemblée nationale et devant

la commission des finances du Sénat, que les artisans bénéficieront en particulier de ce dispositif. En étendant d'une façon généralisée le bénéfice de ce texte à tout le secteur de l'artisanat, vous aboutissez à un véritable saupoudrage qui ne répondrait pas à l'objet du projet qui vous est soumis. Son coût financier excéderait alors, à l'évidence, le chiffre que nous nous sommes fixé.

Si je devais opposer l'article 40 à votre amendement, n'en déduisez pas que le Gouvernement n'a pas le désir de soutenir un secteur que nous savons particulièrement sensible et essentiel à l'économie française. Le texte qui vous est soumis n'est pas conçu pour répondre aux préoccupations que vous exprimez ; ce n'est donc pas à l'occasion de ce projet que vous pouvez déposer un tel amendement. C'est d'ailleurs ce qui a été dit à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, si M. Courrière décidait de maintenir son amendement, je lui opposerais l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Je maintiens mon amendement, car il m'apparaît que les artisans sont oubliés depuis trop longtemps. Il est nécessaire de faire un effort en leur faveur. Cet effort servirait non seulement les intérêts des artisans, mais irait dans le sens de la nécessaire décentralisation. Il faut prendre des mesures pour assurer le maintien dans nos campagnes des artisans. Je maintiens donc mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La commission des finances considère-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quelle que soit la valeur de l'argumentation de M. Courrière, qui a repris celle que j'avais défendue moi-même à cette tribune en faveur de l'artisanat, je suis dans l'obligation de reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2 — Le bénéfice de la déduction pour investissement est accordé aux entreprises à raison :

- « a) Des matériels livrés en 1966 postérieurement au 15 février ;
- « b) Des matériels qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

« Lorsque ces derniers matériels n'auront pas été livrés avant le 1^{er} janvier 1968, la base de calcul de la déduction ne pourra pas excéder le montant des acomptes payés à cette date. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1969 sera substituée à celle du 1^{er} janvier 1968, lorsque la mise en place du matériel nécessitera un délai supérieur à un an ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendement présentés respectivement par la commission des finances et par le Gouvernement et qui, si M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général en sont d'accord, pourraient faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'alinéa a de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le ministre de l'économie et des finances pourra accorder, par arrêté, le bénéfice de la déduction aux matériels dont le délai de mise en place excède onze mois et demi et qui seront livrés en 1967 ».

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter cet article, avant le dernier alinéa, par un c ainsi rédigé :

« c) Des matériels commandés avant le 15 février 1966 et livrés après le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la déduction est calculée sur la base des seuls acomptes payés entre ces deux dates en vertu d'engagements régulièrement souscrits avant le 15 février 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement que vous propose la commission des finances comme celui que vous présente le Gouvernement correspondent à une préoccupation commune, celle de combler une lacune, qui a paru grave à votre commission des finances. Le fait d'ailleurs que le Gouvernement en ait reconnu l'existence montre l'intérêt de l'examen par le Sénat des textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances s'est aperçue que si nous prenons en considération ce que j'appellerai, pour la commodité de la démonstration, la période privilégiée, c'est-à-dire celle qui

s'écoulera entre le 15 février et le 31 décembre 1966, une commande passée postérieurement au 15 février ou une livraison faite antérieurement au 31 décembre 1966 bénéficieront de l'abattement de 10 p. 100 sur les investissements réalisés, alors qu'une commande faite avant le 15 février et livrée après le 31 décembre 1966 ne bénéficiera d'aucun abattement. La lacune est quand même d'importance. Voyez l'exemple que je donne dans mon rapport. Soit une entreprise dont le renouvellement du matériel se fait d'une manière continue, chaque année. Si elle a passé commande le 15 novembre 1964 et qu'elle obtienne la livraison le 15 février 1966, elle est bénéficiaire de la disposition prévue. Si elle a passé commande le 15 novembre 1965, mais est livrée le 15 novembre 1967, elle n'est pas bénéficiaire. Si elle a passé commande le 15 novembre 1966 et que la livraison est faite le 15 février 1968, elle est de nouveau bénéficiaire.

Cette mesure choque à la fois le bon sens et l'équité car les commandes de matériels d'entreprises se livrant à la même activité peuvent entraîner des situations différentes selon la date à laquelle la commande est passée ou la livraison faite. C'est à cela que, par des textes différents d'ailleurs, aussi bien votre commission des finances que le Gouvernement qui s'est convaincu du bien fondé de notre position ont, l'une et l'autre, voulu remédier. Le texte de la commission des finances qui figure dans mon rapport indique que « le ministre de l'économie et des finances pourra accorder, par arrêté, le bénéfice de la déduction aux matériels dont le délai de mise en place excède onze mois et demi et qui seront livrés en 1967 ». Autrement dit, par arrêté du ministre des finances les matériels qui « enjambent » — pour reprendre l'expression que j'ai employée tout à l'heure — entre le moment de leur commande et celui de leur livraison, la période privilégiée pourront bénéficier de la déduction de 10 p. 100.

Nous employons les mots « pourront par arrêté » pour éviter que le Gouvernement, qui a une certaine propension à appliquer l'article 40, ne nous dise : ce texte est irrecevable parce que, quelque erreur que j'aie pu commettre, vous augmentez, en vous efforçant de réparer cette erreur, les charges de l'Etat, l'application des 10 p. 100 à la catégorie d'entreprises ou de commandes que vous envisagez ayant pour effet de réduire d'autant les recettes fiscales.

Tel est le texte de votre commission des finances.

Parallèlement, le Gouvernement a étudié un texte qui ne remédie pas tout à fait dans les mêmes conditions que celles envisagées par votre commission des finances aux inconvénients que présente la lacune que je viens de vous signaler. Selon le texte du Gouvernement, pour la période privilégiée considérée, du 15 février au 31 décembre, toute commande qui aura été passée antérieurement au 15 février et dont la livraison interviendra après le 31 décembre, c'est-à-dire toute commande qui « enjambera » — excusez encore une fois l'expression — la période privilégiée, bénéficiera de l'abattement de 10 p. 100 mais seulement pour les acomptes qui seront versés pendant cette période privilégiée.

Le texte du Gouvernement est plus restrictif que celui de la commission des finances. Il limite la déduction de 10 p. 100 aux acomptes qui seront payés pendant la période privilégiée alors que, dans notre esprit, et pour que la parité soit établie entre toutes les entreprises, c'est l'intégralité de la commande qui doit bénéficier de cette déduction.

Seulement, les mots « par arrêté » que nous avons été obligés d'introduire dans notre texte laissent planer un certain facteur d'incertitude sur les entreprises ou les commandes qui pourront bénéficier de cette disposition puisque, en fait, l'appréciation en sera laissée au Gouvernement. Le texte gouvernemental est, je le répète, plus restrictif, mais il s'appliquera *de plano*, car ce sera la loi, à toutes les commandes qui auront été passées dans les conditions que je viens d'indiquer.

Votre commission des finances a été perplexe, votre rapporteur général surtout, car il n'est pas très versé, je ne vous le cacherais pas, sur ce qui concerne le fonctionnement des diverses entreprises industrielles qui peuvent être appelées à bénéficier de ces dispositions. Aussi a-t-il consulté plusieurs de ses collègues de la commission des finances particulièrement qualifiés. De l'avis qu'il a recueilli il semble ressortir que le texte gouvernemental aurait leur préférence, car, au surplus, le texte que je vous ai proposé au nom de la commission des finances équivaldrait, en matière fiscale, à une délégation de pouvoirs, ce que notre assemblée a toujours hésité à consentir.

Après vous avoir expliqué à quoi répondaient nos préoccupations communes et pour éviter de prolonger la discussion la commission des finances retire l'amendement qu'elle avait proposé au bénéfice de celui qui a été présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré au bénéfice de l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je me permets de demander au Gouvernement s'il accepterait de modifier quelque peu la rédaction de son amendement en supprimant les mots « en vertu d'engagements régulièrement souscrits avant le 15 février 1966 ». S'il maintenait sa rédaction il interdirait à des entreprises qui ont accepté des conditions de paiement données pour des opérations en cours de modifier les conditions du paiement en vue de bénéficier de la loi et pénaliserait celles qui ont accepté d'effectuer des paiements qui sont dus à une date qui n'est pas comprise entre le 15 février et le 31 décembre 1966.

Si vous voulez être logique avec vous-même et pour avoir un texte équitable, vous devez donc supprimer le dernier membre de phrase de votre amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les explications que j'ai à vous fournir seront d'autant plus brèves que M. le rapporteur général vous a fait part du sentiment de la commission des finances.

Comme vous le savez, la période dite privilégiée s'étend du 15 février au 31 décembre 1966. Or M. le rapporteur général vise — et sa remarque est tout à fait pertinente — le laps de temps qui dépasse cette période privilégiée, qui « l'enjambe », pour reprendre son expression, et qui n'est pas couverte par le texte.

L'amendement que M. le rapporteur général a déposé au nom de la commission des finances tend à couvrir cette période ou une partie de cette période. Cet amendement présente un défaut en ce sens qu'il donne délégation au ministre des finances pour accorder éventuellement, par arrêté, le bénéfice de la déduction.

L'amendement du Gouvernement ne satisfait pas entièrement aux préoccupations exprimées par le rapporteur général de la commission des finances — nous en sommes conscients — mais il constitue un pas vers ces préoccupations qui nous paraissent légitimes. Selon cet amendement, seuls les acomptes payés pendant la période privilégiée bénéficieront de la déduction. Il ne s'agit donc plus d'une délégation de pouvoirs par simple arrêté, mais d'une obligation légale qui est désormais insérée dans le texte. Sur ce point, je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu retirer son amendement.

M. Armengaud me demande de supprimer de l'amendement du Gouvernement les mots « en vertu d'engagements régulièrement souscrits avant le 15 février 1966 ». Je comprends très bien le sens de sa proposition, mais elle modifie considérablement la portée de notre amendement. (*M. Armengaud fait un signe de dénégation.*)

Nous ne pouvons que maintenir intégralement notre texte, sinon il franchirait le pas supplémentaire que nous demandait de faire M. Pellenc en faisant porter la déduction sur une période plus longue.

Je demande donc au Sénat de se prononcer sur l'amendement tel qu'il lui est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, auquel s'est ralliée la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les autres dispositions de l'article 2 ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La déduction prévue à l'article 1^{er} peut être imputée sur le premier paiement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte postérieur à la réalisation des investissements qui y ouvrent droit.

« Si le montant de la déduction excède celui dudit paiement ou si l'imputation n'a pas été faite sur le premier paiement, celle-ci demeure autorisée pendant les cinq années civiles qui suivent celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé ».

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Driant et Marcel Martin proposent de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les investissements ont été acquis par une société filiale dont l'objet exclusif est de fournir, au prix de revient, des biens et des services aux sociétés mères participantes, la déduction pour investissement pourra être reportée, au prorata de leurs participations, sur les sociétés mères dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue M. Martin et moi-même avons déposé cet amendement qui donnerait, je crois, s'il était accepté par le Gouvernement, la possibilité de réparer ce que je considère personnellement comme un oubli.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé que vous avez fait au début de cette séance vous avez rappelé que nous étions dans un monde de plus en plus ouvert à la concurrence et vous avez précisé que le texte actuellement en discussion devant le Sénat constituait un encouragement conjoncturel. Vous avez d'ailleurs repris cette expression dans votre dernière intervention.

Vous avez précisé aussi que le Gouvernement estimait de son devoir de vaincre certaines hésitations des chefs d'entreprise qui n'investiraient pas suffisamment.

Quant à M. le rapporteur général, il nous rappelait que c'était un texte tardif, timide — nous sommes bien d'accord avec lui — un texte à développer. En ce qui concerne les mesures envisagées par le Gouvernement, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte constituait pour l'instant une première mesure et que d'autres pourraient être envisagées par la suite.

Je voudrais rappeler que, depuis quelques années, on demande aux entreprises françaises d'acquiescer une dimension européenne. Les pouvoirs publics ont tenté, il faut le reconnaître, de faciliter les réorganisations par un allègement de la fiscalité. Nous avons d'ailleurs voté en juillet dernier une loi qui a diminué le coût fiscal des fusions. Nous avons reconduit, dans la dernière loi de finances, et pour la durée du V^e Plan, un texte de 1962 qui autorise les filiales agréées à se placer pendant cinq ans sous le régime fiscal des sociétés de personnes bien qu'elles aient le statut juridique de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée. C'est à partir de ce dernier texte de la loi de finances que nous avons voté que je voudrais appuyer ma démonstration.

Or en voit l'intérêt en ce qui concerne les moyens, qu'il s'agisse des moyens de recherche ou des moyens de production, pour éviter les gaspillages, les doubles emplois, pour rationaliser la production, seule chance pour l'économie française de devenir compétitive. On en voit aussi le caractère incitateur : permettre le transfert des charges inévitables en période de démarrage aux sociétés mères. Les filiales cèdent en général aux sociétés mères des services ou des biens au prix de revient. Elles constituent en quelque sorte dans les faits, sinon dans le droit, une nouvelle formule de coopérative de production.

Ne faisant pas de bénéfice elles n'acquiescent pas d'impôts sur les sociétés. Dans ces conditions, à quoi servira l'avoir fiscal qu'elles auront pu se constituer en acquérant des matériels entre le 15 février dernier et le 31 décembre prochain puisqu'elles ne pourront le déduire d'aucun impôt ?

Je crois savoir, mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me le confirmer, qu'en ce qui concerne les filiales créées depuis le 1^{er} août 1962 et qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, il n'y a pas de problème, le texte leur donnant toutes possibilités.

Le fisc ignore la société pour ne connaître que ses membres et je pense que le crédit d'impôt attaché aux investissements effectués par la filiale au cours de la période privilégiée, cette espèce de chèque sur le Trésor, sera partagé entre les sociétés mères au prorata de leur participation. Mais qu'en sera-t-il des autres filiales créées pour le même objet que les précédentes et, qui plus est, spontanément et sans intervention des pouvoirs publics, par des entrepreneurs qui avaient le mérite d'être en avance de quelques idées sur leurs pères parce qu'ils étaient des novateurs ? Ces entrepreneurs seront-ils pénalisés par votre texte s'il n'est pas amendé ?

Je vous signale, enfin, que les filiales auxquelles nous pensons, mon collègue M. Martin et moi-même, sont nombreuses dans la région lorraine. Ce sont de très gros investisseurs qui portent l'essentiel de l'économie française, cette économie dont vous voulez accélérer et asseoir la reprise par un projet que j'estime bon.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui réparerait, je le répète, ce que nous considérons comme un oubli.

Mais là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, comme le rapporteur général l'a fait pour l'amendement précédent, qu'il a retiré, nous sommes venus dans ce débat sur la pointe des pieds en donnant une délégation de pouvoirs, mais sous une forme plus impérative que dans l'amendement précédent, au ministre de l'économie et des finances.

Mon collègue M. Martin et moi-même représentons la région lorraine où les exemples que je vise dans ma démonstration sont antérieurs à 1962. Je pense personnellement — pourquoi ne pas le dire en séance publique — à la S. O. L. A. C., société de prestation de services, voulue par le gouvernement de l'époque, certes, mais encouragée aussi par les gouvernements qui se sont succédés. Je pense également à la centrale électrique de Richeumont qui fait aussi de la prestation de services pour des entreprises de base. Elle non plus ne bénéficie pas des dispositions prévues dans la loi de finances de 1966 et n'est pas appelée à profiter de celles qui figurent dans le texte de loi actuellement en discussion devant nous. Aussi je pense qu'il serait logique de réparer cette erreur.

En tout cas, ce sont là les raisons qui nous ont conduit, M. Martin et moi-même, à déposer cet amendement et nous demandons à nos collègues de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds tout de suite à M. Driant que, sans contester les cas précis qu'il a pu nous citer, le principe qu'il soutient dans son texte aurait une portée considérable. Celui-ci ne peut donc en aucune façon être accepté par le Gouvernement car il viserait des affaires beaucoup plus importantes et d'une autre dimension que celles qu'il a évoquées.

En réalité, quelle est la demande formulée par MM. Driant et Marcel Martin au terme d'un amendement qui compléterait l'article 3 du texte ? Il s'agit d'obtenir que la déduction pour investissement à laquelle peut prétendre une société puisse être transférée au profit des sociétés mères qui l'ont fondée lorsqu'elle ne peut elle-même utiliser la déduction. Voilà l'esprit de cet amendement.

Quelles sont maintenant les observations qui peuvent être formulées sur le principe ainsi énoncé ? Ce sont des observations simples mais, me semble-t-il, d'une grande portée.

D'abord l'article 239 bis A du code général des impôts prévoit que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont les objectifs sont conformes au plan de développement économique et social peuvent, sur agrément, être admises au régime des sociétés de personnes pendant cinq ans. Les sociétés qui ont obtenu cet agrément ne sont pas imposées personnellement. Leurs bénéfices sont taxés directement au nom des sociétés mères participantes et c'est ce qui se passe, en particulier, pour certaines filiales constituées par plusieurs entreprises pour se consacrer à la recherche. Dans ce dernier cas, il est bien évident que la déduction à laquelle ouvriront droit les investissements effectués par la filiale pourra s'imputer sur les impôts acquittés par les sociétés-mères. Il n'y a donc pas de problème.

Mais bien entendu, cette solution ne peut être étendue aux sociétés autres que celles dont je viens de parler, pour des raisons purement fiscales — ou alors il faudrait modifier le code général des impôts — les filiales constituent des sujets de droit fiscal autonomes. Il n'est donc pas possible de leur permettre de transférer à d'autres entreprises les déductions auxquelles elles ont droit. Cela découle de leur autonomie juridique et fiscale. Elles y trouvent d'ailleurs certains avantages, mais elles ne peuvent — pardonnez-moi cette expression — miser sur deux tableaux et revendiquer le bénéfice que j'ai indiqué tout à l'heure.

Au surplus, sur le terrain pratique, cette mesure ne paraît pas nécessaire si l'on considère qu'à la suite des amendements apportés au projet de loi actuellement en discussion, la déduction pour investissement pourra être opérée pendant cinq ans à compter de la livraison des biens qui y ouvrent droit et pourra s'imputer, non seulement sur l'impôt sur les sociétés, mais également sur le précompte.

Telle est, mesdames, messieurs, la réponse très claire que je veux faire à M. Driant. Je ne conteste pas que tel ou tel cas qu'il a cité soit intéressant. Il s'agit d'un principe essentiel. Le code

général des impôts permet certaines déductions au bénéfice des sociétés ayant reçu l'agrément, comme je l'ai dit tout à l'heure, dont les objectifs sont conformes au plan de développement économique et social, mais on ne peut pas l'étendre aux filiales dont je répète qu'elles sont des sujets de droit fiscal autonomes. Le principe qu'il pose ne peut être en aucune façon retenu.

Je ne sais pas si j'ai convaincu MM. Driant et Martin mais je souhaiterais vivement qu'ils retirent leur amendement. Sinon, étant donné l'importance et la portée de cet amendement, auquel je ne sais pas si je peux opposer des arguments de procédure, je serais contraint — et vous savez bien que j'en ai une horreur particulière — d'avoir recours à un vote unique excluant la disposition proposée et portant sur cet article ainsi que sur ceux qui ne font pas l'objet d'amendement.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Je voudrais répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées par M. le secrétaire d'Etat.

Il a tout d'abord indiqué que l'hypothèse envisagée se trouve pour partie réglée par la procédure d'agrément qui est prévue dans le code général des impôts. Cette procédure permet à certaines sociétés qui ont la forme de sociétés de capitaux d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Mes chers collègues, serait-il raisonnable, pour atteindre ce but précis qui est l'extension de l'avantage fiscal prévu dans le présent texte, de demander à ces sociétés d'opter pour la totalité du régime fiscal des sociétés de personnes ? Il me paraît qu'en cette matière ce serait user d'une massue pour écraser une mouche ! D'ailleurs cette procédure d'agrément n'est que temporaire et ne répond pas par elle-même aux nécessités des entreprises qui vous ont été citées.

En second lieu, M. le secrétaire d'Etat nous indique que la structure même des sociétés filiales s'oppose à tout transfert d'un avantage fiscal quelconque de société à société. Je m'étonne de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, car, d'une part, nous connaissons en droit fiscal des transferts de cette nature : les transferts de droit à déduction financière en matière de taxes sur le chiffre d'affaires existent de société à société. J'ajoute que dans le cas particulier, je crois me souvenir que voilà fort peu de temps un transfert de cette nature a été accepté dans des circonstances tout à fait analogues à celles qui vous sont présentées aujourd'hui.

Dans une réponse ministérielle il a même été précisé que lorsque des entreprises de travaux publics créent ensemble une société annexe de matériels, ce qui est vraiment le cas de l'espèce appliqué à une entreprise de travaux publics, les amortissements que ne pouvaient pas opérer la société annexe de matériels étaient transférables sur les sociétés mères. Nous nous trouvons là dans un secteur économique particulier, mais exactement dans le cadre de ce qui nous est proposé aujourd'hui.

Monsieur le président, c'était la seule observation que je voulais présenter sans revenir sur le fond du problème.

M. le président. Monsieur Driant, demandez-vous la parole ?

M. Paul Driant. Monsieur le président, je renonce à la parole. M. Martin ayant très bien expliqué notre position.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne puis que répondre à M. Martin qu'il s'agit de cas particuliers qui ne sauraient faire l'objet d'une disposition législative parce que celle-ci aurait une portée considérable. Je voudrais que MM. Martin et Driant s'en rendent compte et qu'ils comprennent que s'ils maintenaient leur texte, il pourrait en résulter des conséquences auxquelles, j'en suis tout à fait convaincu, ils n'ont pas songé, mais qui créeraient un privilège tout à fait exorbitant et qui remettrait en cause les principes fiscaux que j'ai indiqués tout à l'heure.

Dès lors, si M. Driant et M. Martin maintenaient leur texte, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, je demanderais à votre assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de l'amendement tendant à compléter l'article 3.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Nous ne cherchons pas à maintenir un amendement pour le seul plaisir d'être battu ou de nous voir appliquer un article de la Constitution.

Nous voulons signaler au Gouvernement qu'il existe vraiment des cas très intéressants qui ne sont pas visés par le texte actuellement en discussion. Retirer l'amendement ou être battu, c'est pour nous la même chose puisque aussi bien on vient de parler d'un vote bloqué excluant les amendements.

En tout cas une lacune très importante demeure qui va gêner un certain nombre d'entreprises. Mais si mon collègue Martin est d'accord, je retirerai volontiers l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a examiné le problème, car avant même que l'amendement lui soit soumis, elle s'était aperçue que le texte comportait une lacune. Je le mentionne d'ailleurs dans mon rapport, où j'ai écrit qu'il y avait là « une anomalie qui choque la logique et l'équité ».

Je comprends parfaitement les observations de M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il dit que l'amendement présenté par nos collègues, et qui bien entendu recueillerait l'assentiment de la commission des finances, aurait des répercussions financières allant très au-delà des cas particuliers qu'ils ont entendu viser.

Mais ces cas se posent. Dès lors, pourrions-nous au moins obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il ne se refusera pas à les examiner, puisque aussi bien M. Debré a reconnu devant la commission des finances qu'il y avait là un problème qu'il soumettrait à ses services. Je pense que M. le secrétaire d'Etat pourrait considérer, lui aussi, que la discussion n'est pas close et que les services du ministère des finances vont examiner ce problème en vue de lui donner la solution légitimement attendue tant par nos collègues M. Driant et M. Martin que par la commission, sans ouvrir la porte aux abus que pourrait entraîner une application généralisée de ce texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cela créerait, je crois, une atmosphère dont vous avez pu voir, par l'état d'esprit de la commission des finances qui a retiré son amendement au profit du vôtre, qu'elle augurerait bien des relations futures que nous aurons avec le nouveau Gouvernement lorsqu'il s'agira du budget ou de projets financiers.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement appuyer ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Il est indiscutable qu'un problème est posé pour certaines entreprises lorraines. Or, ces entreprises, M. le ministre des finances les a vu naître alors qu'il était sénateur et qu'il participait, nous nous en souvenons, à des discussions nombreuses au sein de cette assemblée sur l'expansion économique de la Lorraine et les mesures à prendre à ce sujet au moment où a été ratifié le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier.

Nous aimerions alors savoir dans quelle mesure il pourra, pour les sociétés visées par M. Driant et nommées par lui, trouver une solution aux questions relatives aux investissements qui vous ont été soumises à l'instant.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Mes chers collègues, je crois que le drame de l'extrême généralisation du système qui nous est proposé à l'occasion de cet amendement n'existe pas. Le texte, en effet, est d'une très grande précision et se limite exclusivement au cas où cinq grosses sociétés, ayant au même instant besoin d'une même prestation de service, se groupent en une société annexe, laquelle s'engage à fournir cette prestation au prix de revient et à n'en retirer aucun bénéfice ; elle ne paiera aucun impôt sur les sociétés, puisqu'il n'y aura aucun bénéfice, donc aucune assiette d'impôt.

Mon sentiment est qu'en refusant notre texte, on aboutirait à une autre formule qui consisterait pour ces sociétés, ou bien à ne pas se grouper, et alors on ferait une perte économique considérable, ou bien à reprendre d'autres formules « individuelles » de structure juridique, portant d'ailleurs sur les mêmes investissements, et l'Etat se trouverait exactement dans la même situation que s'il avait accepté notre texte. Cependant, compte tenu de la menace d'un vote unique, je n'insiste pas pour le maintien de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il convient de faire une différence entre le secrétaire d'Etat qui, soucieux de conciliation, désire être agréable aux sénateurs, et les principes posés dans un texte.

J'ai déjà dit à M. Driant que la portée de son amendement était considérable. Il vise un très grand nombre d'entreprises. Je suis d'ailleurs persuadé que telle n'est pas la pensée des auteurs de l'amendement.

Ceux-ci visent des entreprises particulières qu'ils connaissent bien dans leurs départements. Je ne peux pas prendre à l'égard de ces entreprises, qui posent des problèmes fiscaux ou financiers, des engagements solennels au nom du Gouvernement, parce qu'il s'agit de cas particuliers. Je peux seulement dire que l'administration examinera chaque cas et verra du point de vue fiscal l'application que le texte pourra comporter.

Je répète que mes paroles ne valent pas engagement au nom du Gouvernement, je le dis en toute franchise.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 3 est retiré ?

M. Paul Driant. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je renonce à ma demande de vote bloqué.

M. le président. L'amendement n° 3 étant retiré, l'article 3 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Articles 4 à 6.]

M. le président. « Art. 4. — L'amortissement des biens qui ont donné lieu à la déduction est calculé d'après leur prix de revient diminué du montant de la déduction.

« La même règle est applicable pour le calcul des plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession de ces biens. La fraction de la plus-value résultant de la déduction précédemment opérée constitue une plus-value à court terme au sens de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction sont vérifiées selon la procédure définie à l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts.

« Lorsque ces justifications sont rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté, sans préjudice de l'application d'une indemnité de retard calculée comme il est prévu à l'article 1727 dudit code. Lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être admise, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1729 du même code. Pour le calcul de cette majoration, le total des droits éludés est comparé à celui des imputations auxquelles l'entreprise pouvait prétendre au cours du même exercice. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 mai, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts.

La Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les autres organismes auxquels elles s'adressent, répondent le plus souvent par des refus.

De ce fait, des travaux urgents sont reportés, dont la réalisation sera beaucoup plus onéreuse dans l'avenir.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux maires d'emprunter les sommes nécessaires à la bonne gestion de leurs communes. (N° 697, 5 avril 1966.)

II. — M. Yvon Coudé du Foresto signale à M. le ministre de l'équipement que le projet de réforme de la tarification S. N. C. F. concernant la suppression du barème 519, conduit à des hausses de transport qui, dans certaines régions, atteignent rapidement 20 et 25 p. 100... En particulier, des carrières d'une certaine importance comme celles qui existent dans le Thouarsais ou en Vendée et produisent des matériaux dont la qualité est appréciée dans des régions éloignées, risquent de voir leurs débouchés se tarir, les ponts et chaussées ne pouvant absorber les hausses importantes de transport sans réduction de travaux. Des menaces sont déjà apparues à l'annonce de ce projet et risquent d'affecter des régions importantes de l'Ouest.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette menace. (N° 702, 20 avril 1966.)

III. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'industrie que le 24 mars dernier, deux membres du personnel de l'institut de recherche chimique appliquée de Paris étaient avisés par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans cet établissement à dater du 18 avril. Aux demandes d'explication réclamées par les délégués du personnel, il fut répondu qu'il s'agissait d'un ordre de la sécurité militaire et qu'il n'est pas d'usage que ces ordres soient motivés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour mettre fin à l'arbitraire justement dénoncé par les organisations syndicales ; pour faire respecter le droit au travail tel qu'il est défini dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans le préambule de l'actuelle Constitution, à savoir : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». (N° 703, 20 avril 1966.)

IV. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion du second tour des élections présidentielles, le préfet de la Guadeloupe faisait savoir aux maires et aux représentants des deux candidats en présence, par télégramme officiel portant le numéro 840, qu'en raison des protestations dont il avait été saisi, il avait décidé de ne pas recourir comme il l'avait fait pour le premier tour de scrutin à la réquisition générale des gardes-champêtres ; que toutefois, en cas de nécessité, les chefs de brigade de gendarmerie pourraient délivrer des réquisitions individuelles, si le maintien de l'ordre l'exigeait.

Il voudrait savoir, compte tenu de ce qui précède :

1° Si deux gardes-champêtres (qui n'étaient pas de service) avaient le droit, en tant que citoyens français, d'exercer le mandat de délégués de l'un des deux candidats, par application des articles L 67, R. 45 et R. 47 du code électoral ;

2° Si, dès lors, un chef de brigade de gendarmerie, agissant non pas par nécessité du maintien de l'ordre public, mais sur le seul motif que la demande lui en avait été faite par l'autorité préfectorale téléphoniquement en cours de scrutin, pouvait, malgré la loi et le code électoral, interdire à deux citoyens français d'exercer en fait leur mission de délégués, en les encasernant purement et simplement à la gendarmerie ;

3° Si le refus opposé par ces deux citoyens à cet embastillement provisoire pour la durée du scrutin lui paraît de nature à constituer une insubordination susceptible de justifier, sans autre forme de procès, la révocation par la même autorité préfectorale des intéressés en leur qualité de garde-champêtre. (N° 704, 26 avril 1966.)

V. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il y a trois années de cela, en mai 1963, le Gouvernement a saisi les conseils généraux des départements d'outre-mer d'un projet de texte tendant à définir la notion d'enfant à charge ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales dans ces départements ; que cependant depuis lors, loin de donner suite aux avis des assemblées départementales qu'il avait lui-même sollicité, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à son propre texte repris par la commission des affaires sociales du Sénat et se contente de répondre systématiquement, lorsqu'il est interrogé, que le problème fait l'objet d'une étude concertée de la part de divers ministères intéressés.

Il tient cependant à demander, une fois encore, la dernière réponse qui lui a été faite datant du 4 mai 1965, à quel point précis se trouve aujourd'hui l'étude entreprise par le

Gouvernement et dans quel délai, même approximatif, pourra enfin intervenir un texte supprimant la discrimination révoltante de traitement qui existe en la matière en la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. (N° 706, 26 avril 1966.)

VI. — M. Jean Nayrou signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de construction scolaire est en cours d'élaboration depuis décembre 1954 dans la commune de Belesta (Ariège), et qu'au moment où toutes les formalités étaient terminées (décembre 1965) il a été porté à la connaissance de la municipalité que « les crédits ne permettaient pas d'espérer une prochaine réalisation ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer un projet dont l'exécution est absolument indispensable et pour lequel la municipalité a mis tout en œuvre. (N° 705, 26 avril 1966.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin, le 4 janvier 1966, laquelle a fait 15 morts et près de 60 blessés, la population voisine vit dans l'inquiétude et que les municipalités sont justement préoccupées de la sécurité de leurs administrés.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les impératifs qui ont motivé la décision des pouvoirs publics favorable à l'implantation d'une raffinerie d'hydrocarbures à proximité de zones d'habitation de plus en plus importantes et traversées par l'autoroute la plus fréquentée de la vallée du Rhône — décision finalement prise malgré les réserves ou oppositions de la plupart des municipalités voisines ;

2° Quelles sont les mesures de sécurité légales et réglementaires prévues en pareil cas ; quelles sont les autorités chargées de leur contrôle et de leur application ;

3° Si une réforme des règlements actuels est envisagée ;

4° S'il n'y aurait pas lieu d'assurer, dans le cadre particulier de l'agglomération lyonnaise, une coordination plus complète des moyens de secours et une unification plus poussée de la mission des diverses autorités administratives. (N° 13.)

II. — M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions la raffinerie de pétrole de Feyzin a pu obtenir l'autorisation de construire dans cette ville, aussi près de l'agglomération lyonnaise et en bordure de l'autoroute Lyon-Valence, sans que soient assurées les conditions élémentaires de sécurité, alors que des mesures exceptionnelles de protection s'imposaient.

Il le prie de lui faire savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour :

— mettre fin au danger permanent dont sont menacés les travailleurs et la population de cette région ;

— exiger que les nouvelles raffineries en cours de construction en France disposent d'un système de sécurité correspondant au danger potentiel qu'elles représentent.

Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisées les victimes de la catastrophe de Feyzin.

Il aimerait connaître enfin quelles mesures envisage le Gouvernement pour mettre un terme à la carence quasi-totale de l'Etat en ce qui concerne la protection civile, les crédits affectés à l'équipement des corps de sapeurs-pompiers étant dérisoires et les effectifs de ces corps notoirement insuffisants, le Gouvernement refusant de faire droit aux revendications légitimes d'hommes qui n'hésitent pourtant pas à faire le sacrifice de leur vie et dont il n'est pas suffisant de saluer l'héroïsme. (N° 18.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 10 mai 1966, quinze heures :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Claudius Delorme et de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie sur la catastrophe de Feyzin ;

B. — Jeudi 12 mai 1966, quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 102, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

C. — Mardi 17 mai 1966, quinze heures et éventuellement le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information sur l'interdiction du film *La Religieuse* ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 116, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

D. — Mardi 24 mai 1966, quinze heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Victor Golvan à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des abattoirs ;

2° Discussion de la question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre des affaires sociales sur la situation des économiquement faibles ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le Premier ministre sur l'aide aux populations de l'Inde.

Nomination de rapporteurs.

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 116, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (droit commun).

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 107, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à compléter l'article 355 du code pénal relatif à l'enlèvement des mineurs.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 110, session 1965-1966) de M. Blondelle portant amnistie des faits commis tant en France métropolitaine qu'en Algérie et qu'à l'étranger, en relation avec les événements d'Algérie et motivés par l'insurrection algérienne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1966

Application des articles 76 à 78 du règlement.

710. — 5 mai 1966. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles seraient les incidences financières qui pourraient résulter de la levée totale de toutes les forclusions concernant les diverses catégories d'anciens combattants.

711. — 5 mai 1966. — M. Georges Marie-Anne rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les dispositions de l'article 41 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, concernant l'étatisation des services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il est précisé qu'un « décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée et que cette intégration prendra effet au 1^{er} mars 1963 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître le point actuel des travaux préparatoires de cette intégration qui concerne quelque cinquante-cinq agents pour les trois départements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5936. — 5 mai 1966. — M. André Diligent expose à M. le ministre de la justice qu'un citoyen a été l'objet d'une condamnation actuellement définitive prononcée par une chambre correctionnelle d'un tribunal de grande instance ; ultérieurement, à la lumière d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, il est apparu que la condamnation dont il s'agit était fondée sur un décret entaché d'une illégalité dénoncée par la haute juridiction administrative. Il demande quels sont les moyens qui s'offrent à ce citoyen pour faire rapporter la décision de justice qui l'a illégalement frappé.

5937. — 5 mai 1966. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : une veuve est décédée le 14 avril 1958. Sa succession comprenait des droits à la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre. Le 14 avril 1958, c'est-à-dire le jour même de son décès, il lui a été attribué en paiement de sa créance un appartement. Cet appartement a été acheté par une tierce personne aux termes d'un acte reçu par un notaire le 5 février 1962. Cette tierce personne est décédée elle-même le 19 février 1966 et ledit appartement se retrouve en nature dans sa succession. Les immeubles neufs dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont à usage d'habitation sont exonérés de tous droits de succession à la première mutation par décès à la condition d'avoir été construits postérieurement au 31 décembre 1947, conditions qui se trouvent remplies par l'appartement en cause. L'arrêté ministériel attribuant l'appartement à la veuve ayant été pris le jour même de son décès ne devenait exécutoire dans le département d'Indre-et-Loire que vingt-quatre heures après l'arrivée du Journal officiel. Il semble donc que la succession de la veuve ne comprenait qu'une créance et non un bien immobilier. S'il en était ainsi l'appartement dont il s'agit qui se retrouve en nature dans la succession de la tierce personne ferait l'objet d'une première mutation par décès et en conséquence serait exonéré de droits de succession. Il lui demande donc s'il est d'accord sur cette interprétation.

5938. — 5 mai 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 65-117 et 65-118 du 12 février 1965 ont modifié respectivement le statut particulier du corps des services de la distribution et du transport des dépêches

et celui du service des lignes des postes et télécommunications. Ces modifications ont amené la fixation d'une nouvelle échelle des traitements pour les conducteurs chefs du transbordement, vérificateurs du service de la distribution et du transport des dépêches, chefs de secteur du service des lignes. Les modifications indiciaires correspondant à cette nouvelle échelle, fixées par le département des postes et télécommunications, doivent être appliquées, par assimilation, aux retraités de ces catégories. A cet effet le ministère considéré a transmis à l'approbation du département de l'économie et des finances des projets de décret qui ont pour objet d'étendre aux anciens fonctionnaires retraités les réformes statutaires appliquées. De renseignements reçus à ce sujet, il s'avère que si l'accord du ministère de l'économie et des finances est acquis à l'essentiel des projets de textes reçus des P.T.T., il reste qu'un différend subsiste à propos de l'ancienneté exigée des retraités intéressés et pour certains indices. Or le point de vue de l'administration des P.T.T. a été déjà admis par les services du ministère de l'économie et des finances sans soulever aucune difficulté puisque des dispositions identiques à celles des projets transmis figurent dans de nombreux décrets de péréquation applicables au personnel des postes et télécommunications et à celui d'autres départements. En ce qui concerne les autres administrations, il faut citer notamment les assimilations prévues à l'égard de certains personnels du contrôle des hypothèques et des corps techniques des monnaies et médailles. Pour les P.T.T. c'est le cas pour des personnels de la catégorie A, les receveurs de 3^e et 4^e classes et certains fonctionnaires de la catégorie B, en particulier les conducteurs de transbordement et les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches. S'appuyant sur des raisons de parités externes, mais aussi sur le fait que le refus d'assimilation conduirait à ne plus admettre pour des catégories d'agents retraités des P.T.T. le bénéfice d'assimilation qui leur ont été déjà consenties, il lui demande s'il ne considère pas comme opportun, et en tout cas conforme à l'équité, de reconsidérer sa position et de procéder dans un sens favorable à un nouvel examen des projets de décrets, transmis par le ministre des postes et télécommunications le 5 juillet 1965.

5939. — 5 mai 1966. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des dispositions du code des pensions la pension des fonctionnaires est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis 6 mois au moment du départ à la retraite des intéressés. Ces dispositions ont pour conséquence que le montant de la pension à servir est calculé sur le traitement seul, à l'exclusion de l'indemnité de résidence non soumise à retenue. Par ailleurs le statut général des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire a droit à une rémunération comportant le traitement et l'indemnité de résidence. A ce sujet si l'on se réfère aux discussions qui ont précédé le vote de la loi, portant réforme du régime des pensions, du 20 septembre 1948, il faut convenir que la péréquation voulue par le législateur devait consacrer l'adaptation automatique de la pension du retraité à la rémunération du fonctionnaire occupant en activité un emploi homologué. Or il faut convenir également qu'en raison de son changement de caractère l'indemnité de résidence, de nos jours, est devenue moins un avantage lié aux conditions de vie du fonctionnaire qu'un élément composant de sa rémunération, ainsi d'ailleurs que le souligne le statut général des fonctionnaires. Une véritable péréquation devrait donc consacrer l'adaptation automatique de la pension à la situation évolutive de la rémunération de l'emploi d'activité considéré, et de ce fait l'indemnité de résidence devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant de la rémunération servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires.

5940. — 5 mai 1966. — **M. Paul Driant** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les établissements de crédit, en cas de décès d'un époux marié sous un régime de communauté, bloquent non seulement le compte espèces et titres de *de cujus* mais également celui de son conjoint. Cette façon de procéder était fondée sur le fait que les sommes et valeurs en dépôt étaient présumées faire partie de la communauté et, en conséquence, appartenir pour moitié à la succession. Il lui demande si cette pratique doit demeurer après la réforme des régimes matrimoniaux qui a consacré la liberté bancaire de la femme mariée mais n'a pas modifié les règles du droit successoral.

5941. — 5 mai 1966. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les externes des hôpitaux de certaines facultés de médecine peuvent, contrairement aux dénégations des services, se présenter à cinq concours d'internat alors que les externes d'autres facultés ne peuvent se présenter qu'à quatre concours. Il

signale en outre que la récente réforme du concours de l'internat place en position défavorable des externes qui, ayant préparé le concours selon l'ancienne formule, ont déjà concouru et sont ainsi placés « à cheval » sur l'ancien et le nouveau régime de concours. Il lui demande que, à ceux-là qui subissent le handicap de la réforme récente, soit accordée officiellement l'autorisation d'un cinquième concours à quelque faculté qu'ils appartiennent.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

5721. — **M. le général Jean Carneval** expose à **M. le ministre des armées** que les fonctionnaires civils français en service en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de leur rémunération, alors que les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir ne touchent plus d'indemnité de séjour. Il lui demande : 1° les motifs de cette inégalité de traitement ; 2° s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à une situation qui ne paraît pas équitable ; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret du 28 septembre 1962. (*Question du 24 février 1966.*)

1^{re} réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet, au sein du département des armées, d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

5792. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des armées** que le nouveau règlement du concours de l'internat des hôpitaux place les candidats devant un problème grave lorsque, n'ayant pas encore épuisé les possibilités de quatre années de concours que leur donne le règlement, ils sont atteints par la limite d'âge et sont appelés sous les drapeaux. Il lui demande que ces jeunes médecins qui sont entrés dans le cycle des concours de l'internat puissent, s'ils le demandent, obtenir un retard d'incorporation de quatre mois pour leur permettre de continuer la préparation du concours dans de bonnes conditions et se présenter aux épreuves qui, précisément peuvent durer quatre mois. D'autre part, il lui demande que ces jeunes médecins qui sont entrés dans la voie des concours hospitaliers soient, d'autorité, affectés dans une ville siège de faculté dans laquelle ils peuvent trouver les moyens habituels et indispensables pour la préparation du concours. Enfin, il lui propose que ces jeunes gens soient affectés dans les services hospitaliers de l'armée de façon qu'ils soient au contact des médecins des hôpitaux militaires dont la haute tenue professionnelle est reconnue et dont l'expérience peut être un enrichissant enseignement. (*Question du 15 mars 1966.*)

Réponse. — 1° L'octroi d'un report d'incorporation aux jeunes médecins qui font l'objet de la présente question serait contraire aux dispositions législatives en vigueur sur le recrutement de l'armée, l'âge de 27 ans constituant une limite extrême, à laquelle il n'est pas possible de déroger. Par ailleurs une telle mesure ne ferait que déplacer dans le temps certaines difficultés, étant donné l'étalement actuel du calendrier du concours de l'internat selon les centres hospitaliers et universitaires (de novembre 1965 pour Paris, à mars 1966 pour Grenoble), ainsi que le caractère variable des délais entre les épreuves écrites et orales. Cependant, le ministre des armées a pris des dispositions pour faciliter la participation des étudiants en médecine appelés sous les drapeaux aux concours de l'internat : depuis plusieurs années en effet, ces étudiants, s'ils sont candidats pour la troisième fois au moins, peuvent être maintenus ou affectés dans une formation militaire de leur ville d'école ou de faculté jusqu'à la fin des épreuves écrites, en obtenant éventuellement un report de participation au peloton d'élèves officiers de réserve, de façon à disposer de bonnes conditions de préparation. Des facilités sont également accordées en vue des épreuves orales. La mise en œuvre de ces mesures a été particulièrement difficile au cours de l'année universitaire 1965-1966 en raison de la nouvelle organisation de l'internat. Mais les problèmes posés par la diversité des situations particulières ont été résolus de façon aussi satisfaisante que possible, en liaison, le cas échéant, avec les délégués des associations d'étudiants ; 2° dans bien des cas, les candidats à l'internat ont pu être affectés provisoirement ou définitivement dans des hôpitaux des armées. Toutefois, il n'a pas été toujours possible d'y parvenir, soit qu'il n'existe pas d'hôpital dans la ville d'école ou de faculté intéressée, soit pour des raisons de service. Une affectation systématique à un hôpital ne peut donc être assurée, mais tous les efforts sont faits pour concilier, à cet égard, les intérêts des candidats et ceux des armées.

Au demeurant, il arrive que les candidats eux-mêmes choisissent une affectation non hospitalière. Au total, l'ensemble de ces mesures est de nature à donner satisfaction aux étudiants méritants : tout est mis en œuvre pour adapter les dispositions générales aux cas individuels dans une période où de profonds changements interviennent dans l'organisation hospitalo-universitaire et militaire.

AFFAIRES SOCIALES

5726. — M. Etienne Dailly signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il résulte de la réponse faite le 23 décembre 1965 par **M. le ministre du travail** à une question de **M. Boisson**, député, que des impératifs d'ordre non seulement financier mais également technique n'auraient jusqu'alors pas permis, en dépit d'études approfondies, d'apporter une solution satisfaisante au problème que pose actuellement, en matière de liquidation de pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la non-prise en considération des années d'assurance excédant la trentième. Il lui fait observer que les motifs invoqués par son prédécesseur pour tenter de justifier la stagnation des travaux entrepris dans ce domaine depuis plusieurs années sont à tout le moins surprenants. L'argument financier ne résiste pas, en effet, à l'examen car les assurés sociaux continuent à cotiser au-delà de leur trentième année d'assurance et accomplissent ainsi un effort contributif qui demeure pourtant sans contrepartie, puisque les périodes considérées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de leurs pensions. Du point de vue technique, il est manifeste que le décompte de ces périodes ne saurait soulever de difficultés particulières étant donné que cette procédure présente, aux termes mêmes du rapport déposé par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, l'avantage de pouvoir entrer en application sans délais puisqu'elle n'implique aucune modification radicale des règles de liquidation des pensions du régime général. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les différents services qui concourent aux études requises par ce problème sont désormais regroupés sous son autorité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte prendre rapidement des dispositions concrètes pour que les assurés sociaux bénéficient de pensions de vieillesse basées sur l'intégralité de la durée de leur activité salariée et non plus limitée à trente années d'assurance. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La commission d'études des problèmes de la vieillesse a, en effet, envisagé, dans son rapport, un système de prise en compte des années d'assurance excédant trente ans qui n'impliquerait aucune modification radicale des règles de liquidation des pensions du régime général. Ce système consisterait à considérer la carrière normale de l'assuré âgé de soixante-cinq ans comme ayant une durée de quarante-cinq ans au lieu de trente ans et à rémunérer chaque année d'assurance par 1,33 p. 100 du salaire de base, ce qui donnerait une pension de 60 p. 100 de ce même salaire. L'assuré ne réunissant que trente ans d'assurance, à soixante-cinq ans, obtiendrait une pension de 40 p. 100 comme dans le système actuel. Une telle réforme, qui aurait pour effet d'augmenter le montant des pensions servies aux assurés réunissant plus de trente années d'assurance et donc d'accroître considérablement les charges du régime, ne peut être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir dans le cadre du V^e Plan. A cet égard, les études ont été poursuivies par la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue qui viennent d'être déposées, constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement.

AGRICULTURE

5670. — M. Jacques Henriot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour obtenir une retraite anticipée, c'est-à-dire avant soixante-cinq ans, les agriculteurs doivent justifier d'un taux d'invalidité très important et qui est de 80 p. 100, alors que les salariés du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir leur retraite par anticipation en justifiant d'un taux d'invalidité de 66 p. 100. Il fait valoir que cette situation constitue une injustice grave en défaveur du monde agricole. Il lui demande que ces taux soient harmonisés et fixés, pour les uns et les autres à 66 p. 100. Il lui demande également que, si ce taux doit être lui-même un jour abaissé à 33 p. 100, les agriculteurs puissent bénéficier de cette mesure. (Question du 8 février 1966.)

Réponse. — Les salariés tant du régime des assurances sociales agricoles que du régime général peuvent obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité, avant soixante ans, lorsqu'ils présentent une réduction de capacité de travail d'au moins 66,66 p. 100 à l'exercice de toute profession. Les exploitants agricoles et les aides familiaux peuvent obtenir une pension de même nature et dans les mêmes conditions d'âge lorsqu'ils sont reconnus totalement inaptes à

l'exercice de la profession agricole. L'alignement éventuel des conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité des exploitants et des aides familiaux sur celles qui sont applicables aux salariés est actuellement à l'étude. Il soulève nécessairement un problème de financement. Il n'est pas envisagé, quant à présent, d'abaisser à 33 p. 100 le taux minimum d'incapacité de travail exigé des salariés.

5695. — M. Paul Pelleray demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les primes d'orientation destinées à encourager les réunions d'usines ou d'ateliers, s'appliquent aussi à la meunerie. Dans l'affirmative, ayant eu connaissance que des demandes concernant la réunion de moulins sont restées sans réponse depuis 1964, il le prie de lui dire sur quelles bases s'opère la discrimination que cela laisse supposer. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — La meunerie est incontestablement classée comme industrie intéressant le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Dans la mesure où ils tendent à améliorer, au profit de l'intérêt général, les conditions de transformation et de commercialisation des produits français traités, les investissements projetés par la meunerie peuvent donc donner lieu à l'attribution de la prime d'orientation instituée par le décret du 17 mars 1964. L'ajournement de toute décision sur les cas d'espèce qui ont été soumis au ministère de l'agriculture provient de la nécessité d'établir au préalable un plan d'équipement qui satisfasse dans les meilleures conditions techniques aux besoins reconnus dans cette branche. Ce plan, élaboré avec la profession, est en cours d'achèvement. Les enseignements qui s'en dégageront permettront de prendre position sur les demandes présentées.

5723. — M. Octave Bajeux expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, la cession consentie en faveur d'un parent jusqu'au troisième degré par un agriculteur propriétaire en tout ou partie des biens qu'il cesse d'exploiter, doit répondre aux conditions prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963. A l'expérience, ces conditions qui exigent, notamment, une donation-partage ou une aliénation à titre onéreux se sont révélées trop rigoureuses. Elles ne peuvent, en effet, être remplies par certains agriculteurs qui ont, pourtant, effectivement, cédé leur exploitation à un parent, mais qui estiment, à juste titre, pour des raisons d'ordre familial, ne pouvoir prendre encore de dispositions définitives sur le plan de la propriété. La réglementation en vigueur qui avait pour but d'éviter certaines fraudes éventuelles, aboutit en réalité à une grave et paradoxale injustice ; c'est que des agriculteurs cédant leur exploitation à un membre de leur famille se trouvent privés de l'indemnité viagère de départ, alors qu'ils en auraient bénéficié en cédant à un étranger. Il estime, en conséquence, que les conditions prévues au décret du 7 octobre 1963 doivent être revues et il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre prochainement, en ce domaine, les mesures d'équité qui s'imposent. (Question du 24 février 1966.)

Réponse. — Les conditions prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 dans le cas de cessions en faveur d'un parent jusqu'au troisième degré peuvent sembler rigoureuses et aller à l'encontre du désir de certains chefs de famille de ne pas se départir de la propriété de leurs biens de leur vivant. Mais il convient de remarquer que le but assigné par le législateur à l'indemnité viagère de départ est essentiellement d'ordre économique et doit aboutir à un aménagement des structures agricoles qui ne serait pas réalisé s'il n'y avait pas cessation effective d'activité du cédant dont l'indemnité constitue la contrepartie. La cession par bail au profit d'un parent jusqu'au troisième degré n'apporte pas de garantie suffisante à cet égard. En effet, le cultivateur âgé qui se retire dans ces conditions a tendance en demeurant sur l'exploitation, à en conserver trop souvent la direction effective puisque le preneur est l'un de ses proches parents. Un contrôle dans ce domaine serait délicat à organiser et risquerait d'être inopérant. Des modifications de texte sont toutefois projetées en vue d'assouplir dans une certaine mesure cette réglementation mais les dispositions nouvelles qui en résulteraient ne pourront en tout état de cause voir le jour avant un certain délai.

5785. — M. Jean Errecart demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la nature des documents qui ont été utilisés pour fixer les surfaces de référence pour l'application des dispositions légales sur le F. A. S. A. S. A., la promotion sociale et l'octroi des prêts à long terme, moyen terme, pour l'accession à la propriété des agriculteurs. Il signale que certaines surfaces de référence ne paraissent pas correspondre à la réalité (côteaux du Pays Basque : 12 ha ; côte basque : 4 ha ; montagne basque : 13 ha ; montagne du Béarn : 6 ha ; vallée du Gave de Pau : 5 ha, etc.). Il lui demande comment il concilie la politique de réforme des structures et en particulier l'agrandissement des exploitations pré-

conisé par le Gouvernement et la proposition qui vient d'être faite par ses services d'inclure les landes et les terres incultes dans le total des surfaces SAU pourvu qu'elles soient assujetties aux cotisations mutualité agricole. De ce fait, et dans certains cas, une exploitation ne comprenant que 1 ha SAU et 12 ha de landes sera considérée comme valable, tandis que celle de l'agriculteur qui n'a que 11 ha SAU, même s'il vient de les défricher, sera exclue de tous ces avantages. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les surfaces de référence ont été déterminées à partir du fichier des exploitations de la mutualité sociale agricole : ce document est actuellement le seul à fournir des renseignements exhaustifs sur la superficie des exploitations dans le cadre des petites régions agricoles : il conviendrait donc, pour contester l'exactitude des superficies de référence déterminées à partir de ce fichier, de faire connaître les sources de documentation sur lesquelles s'appuient ces contestations. La méthode utilisée exigeait que l'on s'en tienne, pour la définition de l'exploitation, à l'interprétation retenue par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ; les pacages et les landes étant assujettis aux cotisations de la mutualité lorsqu'ils sont utilisés par les agriculteurs et font l'objet d'une appropriation privée, il est normal de les considérer comme faisant partie de l'exploitation. En revanche les services du ministère de l'Agriculture, ainsi qu'ils en ont récemment informé le préfet des Basses-Pyrénées, ne verraient pas d'objection à affecter aux landes, pour le calcul des superficies de référence, un coefficient inférieur à l'unité.

ECONOMIE ET FINANCES

5436. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer que le profit retiré par un acquéreur d'indemnités de dommages de guerre, à l'occasion de la vente d'un immeuble construit par une coopérative de reconstruction, financé par remploi desdites indemnités de dommages de guerre et ayant fait l'objet d'une attribution à son profit, est exempté du prélèvement de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, le cédant ne paraissant pas avoir la qualité de constructeur, du fait que l'attribution qui lui a été faite peut être considérée comme une mutation. Dans la négative, y aurait-il lieu, pour déterminer le montant de la plus-value, de tenir compte du montant des indemnités de dommages de guerre remployées ou seulement du prix d'acquisition desdites indemnités. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — A concurrence des dépenses de réparation ou de reconstruction ayant servi de base à la participation financière de l'Etat, les groupements de reconstruction constitués conformément à la loi du 16 juin 1948 sont réputés agir pour le compte du titulaire de la créance de dommages de guerre. Ce dernier doit donc être considéré comme ayant fait construire lui-même les locaux qui lui ont été remis par le groupement. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où l'attributaire a acquis à titre onéreux les indemnités de dommages de guerre, les profits retirés de l'opération sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur et, notamment, au prélèvement institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (article 235 *quater* du code général des impôts). Pour la détermination de la plus-value taxable, il convient de prendre en considération, non le montant nominal des créances en indemnité de dommages de guerre, mais le prix effectivement payé pour leur acquisition.

5583. — **M. Marcel Martin** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de demeures historiques, classées ou inscrites, lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'effectuer, dans ces demeures, des réparations ou des restaurations importantes. Depuis fort longtemps, ces propriétaires, par l'intermédiaire de leurs associations, ont sollicité des pouvoirs publics la création d'une caisse de prêts à long terme et à un faible taux d'intérêt. Cette position paraît d'autant plus raisonnable que, loin de solliciter de l'Etat des aides à fonds perdus, lesdits propriétaires entendent bien engager leur patrimoine et le patrimoine des générations à venir pour la défense des richesses historiques et touristiques de la France, solution infiniment préférable pour l'Etat à celle qui consisterait à multiplier les subventions à fonds perdus, ce qu'il sera conduit à faire si des mesures ne sont pas prises à temps. La commission compétente du V^e Plan a émis, en cette matière, un avis particulièrement favorable. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement en instance, qui permettent de penser qu'une solution sera prochainement donnée à ces difficultés. (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du Gouvernement. La commission compétente du V^e Plan a en effet recommandé que soit donnée aux propriétaires privés de monuments historiques, que ceux-ci soient inscrits ou

classés, la possibilité d'obtenir des prêts à long terme et à taux d'intérêt modéré. Les problèmes posés par la mise en œuvre de cette recommandation, en particulier les modalités que pourraient revêtir les prêts aux propriétaires privés de monuments historiques et le mode d'octroi de ces prêts, sont actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ainsi qu'avec ceux du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

5640. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire, bailleur de biens ruraux, procède à l'arrachage de haies en vue de réunir diverses parcelles pour constituer des champs d'une plus grande étendue ; que, dans la plupart des cas, cette amélioration n'a pas d'incidence sur le montant des fermages perçus, étant donné que les baux ruraux sont établis en fonction de la surface cadastrale, qui comprend aussi bien les haies que les surfaces cultivables ; qu'en admettant même que le bailleur puisse, du fait de cet arrachage de haies, augmenter le fermage, une limite existera toujours à cette majoration puisqu'un plafond à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral ; que, en tout état de cause, les dépenses d'arrachage sont incomparablement supérieures aux majorations de fermage susceptibles d'être obtenues, une dépense de 8.000 francs ne pouvant, par exemple, conduire qu'à une majoration annuelle de 50 francs du fermage ; et lui demande si le bailleur qui effectue ce genre de travaux peut, sur le plan fiscal, soit les déclarer comme amélioration non rentable et les déduire de son revenu, soit opérer une ventilation entre la dépense élevée et le supplément de revenu anormalement bas susceptible d'en résulter et dans quelle catégorie il faut alors classer cette dépense ou cet excédent de dépense. (Question du 27 janvier 1966.)

Réponse. — Si, compte tenu notamment des modalités de calcul des fermages, l'exécution des travaux entrepris par le bailleur pour l'arrachage de haies n'est pas de nature, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, à entraîner une augmentation du prix de location, les frais correspondants sont déductibles à raison de leur montant total pour la détermination des revenus fonciers imposables à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas contraire, aucune déduction ne peut, en principe, être pratiquée à ce titre. Il ne pourrait toutefois être pris parti de manière définitive qu'après examen du cas particulier.

5641. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration admet par mesure de tempérament et de simplification que lorsqu'un lotisseur ignore l'affectation qui sera finalement donnée au terrain qu'il achète, l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de services soit calculé au taux de la T. V. A. de 20 p. 100 atténué de la réfaction de 80 p. 100, cette même taxe étant seule perçue lors de la revente si le lotisseur prend l'engagement soit dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de revente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale sera édiflée sur le terrain en cause dans un délai de quatre ans (en ce sens R. M. F. n° 4006, J. O. débats Sénat du 2 octobre 1964, p. 1021). Il lui demande si l'application de cette solution est limitée aux seuls lotisseurs ou si le bénéfice de cette solution peut également être revendiqué par les marchands de biens remplissant les conditions prévues à l'article 1373 bis-I du code général des impôts. (Question du 27 janvier 1966.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire, et relative au régime fiscal des achats de terrains effectués par les lotisseurs qui, au moment de l'acquisition, ignorent l'affectation que le terrain recevra finalement, est également susceptible de s'appliquer aux marchands de biens remplissant les conditions prévues à l'article 1373 bis-I du code général des impôts.

5665. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un industriel qui a donné en location-gérance son fonds d'industrie à une société de fait constituée entre ses deux filles majeures. Il lui demande de lui faire connaître si la rémunération de l'activité du propriétaire du fonds au sein de la société de fait, activité qui consiste essentiellement en des études ou des conseils, rentre dans le cadre des bénéficiaires non commerciaux, étant fait remarquer qu'il n'existe pas, au cas particulier, de lien de dépendance entre les associés et le propriétaire du fonds. (Question du 7 février 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

5691. — M. Léon Metals de Narbonne expose au M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 267-1-B-a du code général des impôts admet qu'ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements de l'entreprise. L'article 69 de l'annexe III au même code écarte du bénéfice de la déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel. La note du 12 octobre 1965 n° 126 des contributions indirectes précise que la déduction continuera d'être refusée pour les investissements immobiliers qui, même s'ils ont été acquis pour les besoins d'une entreprise industrielle, ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation industrielle de cette entreprise. Il lui demande : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée est déductible : a) sur un bureau réservé au directeur d'une entreprise de tissage qui coordonne la fabrication aux divers stades depuis la préparation (bobinage, canettage, ourdisage) jusqu'au tissage proprement dit, qui est responsable de l'entretien et du renouvellement du matériel, de l'embauche, de la main-d'œuvre, etc. ; b) sur le bureau du chef de fabrication et de son aide, où sont composés les nouveaux tissus, les nouvelles collections (dessins, mises en carte, etc.), sont étudiés les matières premières à employer et les cotons. Ce bureau s'occupe de faire confectionner les bandes et les échantillons, d'établir les prix de revient pour chaque qualité, etc. ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « bureaux de dessins et études » qui ouvrent droit à déduction d'après l'instruction 176 du 11 septembre 1959. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — En application des dispositions combinées de l'article 267-1-B-a du code général des impôts et de l'article 69 G de l'annexe III audit code, seuls ouvrent droit à la déduction financière les bâtiments et locaux à usage industriel, c'est-à-dire, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ceux qui sont nécessaires à l'exploitation industrielle d'une entreprise. Les bureaux visés par l'honorable parlementaire paraissent satisfaire aux conditions posées par les textes et la jurisprudence dans la mesure où ces immeubles sont intégrés dans une unité de production. Il en est de même pour les bureaux de dessins et études, dès lors que ces dessins et études constituent des travaux préalables et indispensables à la production.

5777. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en l'état actuel de la doctrine administrative suivie par son département la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'une récupération au titre des déductions financières admises en la matière que dans la mesure où les bâtiments et locaux à la construction desquels elle s'applique abritent des services sociaux obligatoirement prévus par la législation du travail. Si cette pratique, sanctionnée par l'instruction n° 176 du 11 septembre 1959, permet la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'édification de réfectoires dont la mise à la disposition du personnel s'avère obligatoire, aux termes du décret du 5 octobre 1960, dès lors que le nombre de salariés désirant prendre, dans une entreprise, leur repas sur place est au moins égal à 25, elle s'oppose, en revanche, à ce que la déduction puisse intervenir s'agissant de cantines auxquelles la législation du travail ne confère pas un caractère obligatoire. En créant ainsi une telle discrimination, la doctrine qui vient d'être rappelée conduit indéniablement à pénaliser les entreprises qui, dans le souci d'améliorer les conditions de travail de leur personnel, leur servent des repas complets dans des locaux appropriés, au lieu de leur donner uniquement accès à de simples réfectoires où chaque employé apporte sa propre nourriture. Eu égard au fait que les cantines constituent, au surplus, l'indispensable corollaire de la généralisation des horaires de journée continue de travail, préconisée par les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les cantines d'entreprises donnent désormais lieu à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, cet aménagement de la réglementation s'inscrivant au demeurant parfaitement dans les cadres de l'instruction n° 99 du 18 septembre 1961 qui précise qu'en ce qui concerne les investissements sociaux, il ne peut être « question d'établir une corrélation rigoureuse entre les prescriptions d'ordre social et les déductions admises en matière fiscale ». (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Les inconvénients résultant de la doctrine rappelée dans la question n'ont pas échappé aux services compétents du département. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

5800. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains services locaux des contributions directes adressent d'office aux contribuables normalement soumis au régime du forfait B. I. C., dans le courant du mois de janvier de chaque année, les déclarations modèle 2033 ainsi qu'une note annexe libellée comme suit : « A remplir et à renvoyer d'urgence, même si vous vous croyez taxable suivant le régime du bénéfice réel. Présentez vos observations éventuelles sur une note séparée ». Il lui demande, dans ces conditions, quelle sera la situation fiscale d'un redevable qui, dans l'ignorance des textes, a retourné, dûment complétés, lesdits imprimés et a adressé avant le 31 janvier une option pour l'imposition au régime du bénéfice réel en bonne et due forme. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les contribuables qui ont opté dans les conditions prévues par l'article 50-2 du code général des impôts pour le régime d'imposition sur le bénéfice réel sont obligatoirement placés sous ce régime pendant la période de validité de leur option, même si, par ailleurs, ils ont souscrit une déclaration modèle 2033.

5807. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder une dérogation aux règles limitatives (montant, taux d'intérêt, durée) imposées aux prêts de capitaux étrangers en France en faveur des prêts hypothécaires, à des personnes physiques ou morales, lorsqu'ils ne comportent aucune autre clause que la réalisation du gage en cas de défaillance du débiteur, à l'exclusion de toute condition d'ordre politique ou économique. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Les limitations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pour objet de permettre d'exercer une surveillance sur les importations de capitaux en provenance de l'étranger afin, d'une part, d'harmoniser les conditions auxquelles il peut être fait appel à des concours financiers extérieurs avec les règles internes de distribution du crédit et, d'autre part, d'adapter le volume des importations de capitaux étrangers aux exigences de la politique monétaire et à la situation de la balance des paiements. Renoncer à un tel contrôle comporterait le risque de permettre des importations spéculatives de capitaux qui, notamment, augmenteraient le déséquilibre de la balance des paiements sans profit pour l'économie nationale. Il ne paraît pas possible de prévoir un statut particulier en faveur des prêts hypothécaires qui n'offrent de particularité qu'en ce qui concerne les garanties données au prêteur et dont l'opportunité doit donc être appréciée à la lumière des considérations qui précèdent. Mais si un contrôle reste nécessaire, des dérogations sont toutefois accordées lorsqu'il s'agit d'opérations présentant un intérêt économique certain.

EQUIPEMENT

5770. — M. Louis Talamoni rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'application de la loi votée en décembre 1964 par le Parlement concernant la résorption des bidonvilles a donné lieu à l'ouverture d'un crédit de 10 millions de francs aux budgets 1965 et 1966 en vue d'entreprendre le démarrage de cette résorption ; que la presse a fait état de l'utilisation des crédits 1965 pour la résorption des bidonvilles de Champigny-sur-Marne et de la Réunion ; en conséquence il aimerait connaître, pour chacune de ces opérations : 1° quels ont été les travaux entrepris ; 2° la part des crédits affectés à chacune d'elles. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Il est porté la connaissance de l'honorable parlementaire que, sur le crédit de 10 millions de francs ouvert au budget 1965 en vue de la résorption des bidonvilles : une subvention de 2 millions de francs a été octroyée à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Logirep (filiale de la Sonacotra) par arrêté du 20 juillet 1965 pour entreprendre la suppression du bidonville de Champigny ; une subvention de 4.306.000 F par arrêté du 30 juillet 1965 a été octroyée à la Société immobilière de la Réunion en vue de la suppression de bidonvilles dans les trois villes de Saint-Denis, Le Port et Saint-Pierre, respectivement dénommées « Rivière Vidère », « Cœur saignant » et « L'Asile ». En ce qui concerne Champigny, la subvention est essentiellement affectée à l'acquisition de deux terrains de 4 hectares environ sur lesquels doivent être construits deux foyers-hôtels pour célibataires de 500 lits chacun et une cité de transit pour des familles. La construction des foyers-hôtels doit commencer très prochainement.